

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag

Numéro de dossier : 3211-14-060

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	Caroline Robert	2019-03-11	2
	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (Risques techno)	Mélissa Gagnon	2019-04-16	3
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers	Carl Ouellet	2019-04-01	2
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise climatique	Alexandra Roio	2019-03-13	2
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises - secteur air	Caroline Boiteau	2019-03-06	2
5.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises_secteur eau	Caroline Boiteau	2019-03-15	4
6.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des avis et des expertises_secteur eauDirection des dossiers horizontaux et des études	Patrice Vachon	2019-03-25	2
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Nancy Bernier	2019-03-18	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Sonia Néron	2019-03-11	2
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques climatiques	Catherine Gauthier	2019-03-13	2
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (BRUIT)	Christiane Jacques	2019-03-20	20
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	Christiane Jacques	2019-03-14	14
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émissions	Steve Doucet-Héon	2019-03-14	2
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Cynthia Provencher	2019-03-13	5
14.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale du Centre-du-Québec	Céline Girard	2019-03-12	2
15.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale du Centre-du-Québec	Réjean Prince	2019-03-12	1
16.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec	Martin Paré	2019-03-07	2
17.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Direction régionale du Centre-du-Québec	Vincent Bourassa	2019-03-20	1

18.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	2019-03-08	1
19.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction générale des mandats stratégiques	Monia Prévost, directrice	2019-03-18	2
20.	Ministère de la Sécurité publique	Mauricie-Centre-du-Québec	Sébastien Doire	2019-03-18	1
21.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ	Karine Martel	2019-03-13	1
22.	Ministère des Transports	Direction générale de la Mauricie Centre-du-Québec	Marie-Eve Turner	2019-03-06	3
23.	Ministère des Transports	Direction générale de la sécurité et du camionnage	Dave Henry	2019-03-01	1
24.	Ministère des Transports	Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire	Denis Simard	2019-03-08	2
25.	Transition Énergétique Québec	Transition énergétique Québec	Marie Tardif	2019-03-19	1

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DEPES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Suivi de la qualité des eaux souterraines - Disposition des puits d'observationRéférence à l'étude d'impact : Section 9.2.7 - Eaux souterraines (programme de suivi environnemental)Texte du commentaire : Dans le cadre du programme de suivi environnemental proposé par le promoteur, un plan de localisation positionnant les puits retenus pour le suivi (existants et projetés) devra être déposé. Ce plan devra permettre de déterminer, notamment, la direction d'écoulement des eaux souterraines et le gradient hydraulique. La disposition des puits devra permettre de caractériser la qualité de l'eau souterraine en amont (bruit de fond) et en aval du site à l'étude. L'information relative à la conception des puits d'observation existants ou projetés (schéma d'aménagement et unité hydrogéologique interceptée) devra être fournie en annexe.	
Entrez du contenu à répéter, par exemple, d'autres contrôles de contenu. Vous pouvez également insérer ce contrôle autour de lignes d'un tableau pour répéter des parties de ce dernier.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Analyste, DEPES		2019-03-11
Caroline Robert	Directrice, DEPES		2019-03-11

Clause(s) particulière(s) :
Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels	
Avis conjoint	N/A	
Région	N/A	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsultée sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématisques abordées : Analyse de risques technologiques • Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019 Chapitre 8 - Risques technologiques • Texte du commentaire : <p>L'initiateur doit répondre aux questions suivantes convenablement afin de rendre l'étude d'impact du présent projet recevable en ce qui a trait aux risques technologiques majeurs:</p> <p>QC-1 À la section 8.3.2, l'initiateur mentionne, en parlant d'inondations, que :</p> <p>" Certaines infrastructures portuaires, comme les réservoirs de méthanol et une partie de l'entrepôt d'urée se trouvent également dans la zone de récurrence 20-100 ans. D'une hauteur de 3 m, la digue de rétention construite autour des réservoirs de méthanol permettra également d'éviter que l'eau n'atteigne les réservoirs durant une crue exceptionnelle. "</p> <p>L'initiateur doit spécifier la hauteur de la crue afin de s'assurer qu'une digue de 3m est suffisante.</p> <p>QC-2 L'initiateur mentionne à la section 8.3.5 que :</p> <p>" Les structures en hauteur de l'usine seront balisées si cela est jugé nécessaire par Transports Canada. Le balisage requis dépend de différents facteurs tels que la hauteur des structures, la nature des structures avoisinantes, la proximité des aéroports et le tracé des couloirs de vol. "</p> <p>L'initiateur doit mentionner à quel moment il aura ces informations de Transports Canada. L'initiateur doit également mentionner si les structures pourraient être balisées de façon significative, par exemple, en modifiant les hauteurs des torchères.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- QC-3 Les tableaux 3-7 et 8-5 doivent être repris en prenant en considération les éléments suivants :
- Toutes les principales matières doivent être présentées au tableau 3-7, lequel doit concorder avec ce qui est présenté au tableau 8-5 (par exemple, inclure les réservoirs de méthanol à l'usine au tableau 3-7, inclure le réservoir de fusel au tableau 3-7, etc.);
 - Ajouter une colonne aux deux tableaux qui mentionne l'emplacement de l'entreposage de la matière (au quai ou à l'usine);
 - La quantité maximale entreposée de chacune des matières est présentée en m³ ou en tonne. Une colonne doit présenter le volume (m³), et une seconde doit présenter la masse (t). Il en est de même pour la consommation/production annuelle.
- QC-4 À la section 8.3.9, l'initiateur mentionne la compagnie Viterra inc. dans les compagnies à proximité. L'initiateur doit mentionner à quelle distance se trouve cette compagnie par rapport à ses installations au quai.
- QC-5 À la section 8.3.10, l'initiateur énumère les principales industries qui pourraient affecter le site du projet advenant un accident technologique majeur. Est-ce qu'un accident technologique majeur impliquant les réservoirs d'hexane de Viterra inc. ou le réservoir de nitrate d'ammonium de Servitank inc. situés au quai pourraient affecter le site du projet (usine ou quai)?
- QC-6 À la section 8.4.3., l'initiateur fait un bilan des accidents passés pour des projets similaires. Toutefois, aucun de ces accidents n'est survenu dans les cinq dernières années. L'initiateur doit présenter des accidents passés pour des projets similaires qui auraient eu lieu au courant des cinq dernières années.
- QC-7 À la section 8.5.10.3, l'initiateur mentionne les installations avoisinantes qui pourraient subir des dommages advenant un accident technologique majeur à son site au quai. L'initiateur doit également spécifier et décrire les risques d'effets dominos sur le réservoir de nitrate d'ammonium de Servitank inc.
- QC-8 L'initiateur doit démontrer si tous ses réservoirs de matières dangereuses respectent l'article 56 du Règlement sur les matières dangereuses :
- " 56. Exception faite des réservoirs à double paroi pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois et des réservoirs auxquels est intégré un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir, tout réservoir en surface doit être placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125% de la capacité du plus gros réservoir. Ne peuvent être placés à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles.
- Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 kg de matières. "
- Cette démonstration pourrait être faite, par exemple, à l'aide d'un tableau qui présente les éléments pour le démontrer (volume entreposé, capacité de rétention, matière entreposée, compatibilité si deux réservoirs ont le même bassin de rétention, etc.).
- QC-9 À la section 8.5.3 dans les matières dangereuses non retenues pour l'évaluation quantitative des conséquences d'accident technologique majeur, l'initiateur mentionne l'hydroxyde de sodium, utilisé pour les eaux de refroidissement, ainsi que le sulfure d'hydrogène, le monoxyde de carbone et le carbamate d'ammonium, lesquels sont des produits intermédiaires dans le procédé. De plus, leurs fiches signalétiques ne sont pas présentées à l'annexe 3 2 1. L'initiateur doit :
- Fournir la quantité de chacune de ces matières présentes dans le procédé et/ou entreposées;
 - Fournir leur fiche signalétique respective;
 - S'assurer, suivant leurs niveaux de dangerosité et/ou des quantités seuils, s'il est nécessaire ou non de présenter l'évaluation quantitative des conséquences d'un accident technologique majeur pour ces matières.
- QC-10 À la fin du chapitre 8, l'initiateur a déposé les cartes présentant les distances d'impacts pour les pires scénarios, normalisés et alternatifs, d'accidents technologiques majeurs. L'initiateur doit identifier sur ces cartes les éléments sensibles, notamment mais sans s'y restreindre, les maisons isolées présentes à 1,7 km suivant le tableau 8-1, lorsque les distances d'impact de ces accidents atteignent ces éléments sensibles.
- QC-11 À la section 8.5.9, l'initiateur aborde le risque de contamination des eaux du fleuve Saint-Laurent advenant le déversement de méthanol ou d'urée granulaire. L'initiateur doit mentionner s'il y a un risque de contamination d'une prise d'eau potable ou industrielle.
- QC-12 L'initiateur doit s'engager à déposer le plan des mesures d'urgence en version finale dans le cadre de la demande d'autorisation pour l'exploitation du projet, lequel devra inclure, notamment, les éléments suivants :
- Une description des scénarios d'accidents retenus pour la planification et de leurs conséquences (quantité ou concentration de contaminants émis, radiations thermiques, surpressions, zones touchées, etc.);
 - La liste plus exhaustive du matériel d'intervention sur place ou rapidement disponible ainsi que ses caractéristiques, les volumes notamment;
 - Un plan détaillé des installations en fonction des mesures d'urgence et des plans d'action proposés (localisation des substances dangereuses, des systèmes d'extinction, sorties d'évacuation, etc.);
 - Le programme de formation des employés concernant l'application des plans d'action;
 - une copie des ententes prises avec d'autres organismes en vue de l'application des plans d'action;
 - un plan d'action détaillé (scénario d'intervention minute par minute) pour les autres scénarios alternatifs qui seront retenus;
 - les mesures de protection à envisager pour protéger la population des zones susceptibles d'être touchées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Audrey Lucchesi Lavoie	ing.		2019-04-15
Mélissa Gagnon	Directrice		2019-04-16
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DÉPMNÉES	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées : Description des composantes du milieu humain• Référence à l'étude d'impact : pages 4-58 et autres• Texte du commentaire : Il est mentionné dans l'ÉIE que le secteur urbain le plus près du site du projet est celui de Bécancour à environ 3,6 km (page 4-67) et qu'il « y a peu de résidences rapprochées de la zone des travaux » (page 7-56). Afin de bonifier la carte 4-1 illustrant la zone d'étude et en complément des informations contenues dans le tableau 8-2 des pages 8-2 et 8-3 de l'ÉIE, l'initiateur doit cartographier les principaux éléments sensibles de toute la zone d'étude, soit les infrastructures, le milieu bâti et les lieux publics. <ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées : Démarche d'information et de consultation• Référence à l'étude d'impact : pages 5-9 à 5-15 (tableaux 5-2 et 5-3)• Texte du commentaire : Les tableaux 5-2 et 5-3 présentent, d'une part, les principaux enjeux et les principales préoccupations, et d'autre part, les recommandations soulevées par les parties prenantes lors de la démarche d'information et de consultation menée par l'initiateur. Ces tableaux permettent notamment de repérer à quels endroits dans l'ÉIE ces enjeux, ces préoccupations et ces recommandations ont été « considérés ». Toutefois, dans un souci de transparence et de clarté, ces tableaux doivent être bonifiés en fournissant des explications sommaires de « quelles façons » les enjeux, les préoccupations et les recommandations ont été considérés par l'initiateur. <ul style="list-style-type: none">• Thématisques abordées : Démarche d'information et de consultation• Référence à l'étude d'impact : page 5-21• Texte du commentaire : A l'instar de ce que le Ministère recommande, c'est-à-dire de poursuivre les démarches d'information et de consultation de façon continue à la suite du dépôt des ÉIE, l'initiateur s'est engagé à poursuivre sa démarche d'information et de consultation auprès des parties prenantes, et ce, tout au long des phases de réalisation de son projet. À	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

cet effet, il prévoit préparer une plan préliminaire d'information et de consultation une fois les « approbations obtenues pour réaliser le projet ». Cependant, règle générale, ce plan préliminaire est requis à l'étape de l'analyse de la recevabilité de l'ÉIE. Ainsi, l'initiateur doit fournir clairement les détails relatifs à sa démarche d'information et de consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.).

- Thématiques abordées : Démarche d'information et de consultation, comité de suivi
- Référence à l'étude d'impact : pages 5-13 et 10-6
- Texte du commentaire : L'une des recommandations des parties prenantes rencontrées dans le cadre de la démarche d'information et de consultation de l'initiateur, il aurait été demandé de mettre en place un comité de suivi du projet. Pour réponse, l'initiateur indique qu'il arrimera ses activités avec les mécanismes déjà existants par des initiatives locales, par exemple la Société du Parc Industriel et Portuaire de Bécancour (SPIPB) et qu'il « évaluera, en collaboration avec ses parties prenantes, la pertinence de mettre sur pied un comité de suivi du projet, afin notamment de s'assurer de la bonne intégration de son usine dans le milieu ». Sauf que l'ÉIE mentionne, dans une note au bas de la page 5-16, qu'actuellement le comité de suivi du Parc Industriel et Portuaire de Bécancour (PIPB) n'est plus en opération. Or, considérant que la mise en place d'un comité de relations avec le milieu figure parmi les bonnes pratiques généralement recommandée pour la plupart des projets, servant de tribune pour les échanges entre les initiateurs de projet et les acteurs et les groupes d'acteurs locaux et régionaux, l'initiateur doit davantage expliquer la ou les raisons pour lesquelles il ne prévoit pas clairement mettre en place un comité de suivi du projet, et, le cas échéant, sur quels critères il décidera de le faire et à quel moment il entend prendre sa décision.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B.A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2019-04-01

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématisques abordées : Quantification des émissions	
Référence à l'étude d'impact : Annexe 2	
<p>Commentaire : La quantification présentée par l'initiateur est généralement adéquate, les sources présentées étant pertinentes et justes ainsi que le choix des facteurs d'émissions. Voici quelques sources supplémentaires que l'initiateur doit quantifier. Si ces sources sont jugées négligeables (< 3 % des émissions totales du projet), l'initiateur doit simplement en faire la démonstration.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déboisement (phase de construction) : l'usage d'un terrain industriel minimisera le recours au déboisement, mais l'initiateur doit en faire la démonstration si cette source est jugée négligeable; - Transport (hors site, mais au Québec) des équipements, des matériaux de construction, d'excavation et de remblai (émissions indirectes de type 3, phases de construction et fermeture); - Émissions de GES des torchères en cas de perturbations ponctuelles des procédés (émissions directes de type 1, en phase d'exploitation); - Émissions indirectes de GES reliées à la consommation d'électricité (type 2, en phase d'exploitation). <p>La méthodologie de quantification des émissions de GES de certaines de ces sources avec les formules de calcul des émissions de GES est proposée (annexe fournie séparément), au besoin.</p> <p>Finalement, l'initiateur devrait distinguer, dans la mesure du possible, les émissions de procédés des émissions de combustion pour le reformeur et le récupérateur de CO₂. Si des sources d'émissions sont biogéniques (biogaz ou biomasse par exemple), celles-ci devront être évaluées et présentées à part.</p>	
Thématisques abordées : Variantes au projet	
Référence à l'étude d'impact : Annexe 2, tableau 13; Étude d'impact, 2.3.3 - Choix technologiques	
Commentaire : Les avantages du concept d'usine intégrée sont démontrés clairement avec des réductions importantes de 33 % des émissions de GES en comparaison avec deux usines distinctes de méthanol et d'urée présentant les meilleures technologies disponibles. L'initiateur devrait présenter, au meilleur de ses connaissances, la réduction que représente le projet actuel en comparaison d'usines distinctes typiques approvisionnant le Québec en méthanol (Trinité-Tobago) et en urée (Russie).	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

De plus, le choix du reformeur classique présente selon l'initiateur une consommation énergétique «légèrement supérieure» à celle des autres options selon l'initiateur. Préciser ce que cela signifie.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase de construction

Référence à l'étude d'impact : Annexe 2 et Étude d'impact 2.3.2.2

Commentaire : La mesure d'atténuation présentée la plus significative pour la phase de construction est le branchement hâtif du chantier au réseau électrique. L'initiateur devra considérer aussi l'usage de machinerie lourde hybride ou un recours accru au biodiesel pour réduire ses émissions lors des phases de construction et de fermeture. Si ces mesures ne sont pas retenues, pour des raisons de disponibilités ou de coûts, l'initiateur est invité à les justifier.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation en phase d'exploitation

Référence à l'étude d'impact : Annexe 2 et Étude d'impact 2.3.2.2

Commentaire : La mesure d'atténuation la plus significative pour la phase d'exploitation est la réduction de la consommation de vapeur, l'électrification de certains équipements, tels qu'un réchauffeur ou encore des équipements rotatifs (réduction associée de 90 000 tCO2é/an).

Malgré ces améliorations, les émissions de GES des chaudières au gaz naturel pour la production de vapeur demeurent élevées (130 000 tCO2é/an). Or, comme l'initiateur se dit prêt à considérer certaines solutions (hydrogène propre, gaz naturel renouvelable - GNR) plus couteuses, mais peu matures technologiquement ou moins disponibles, l'initiateur devra présenter d'autres avenues dans son étude d'impact tel que d'intégrer une ou plusieurs chaudières électriques, ou même à la biomasse, pour subvenir à une partie de ses besoins en vapeur. Si ces mesures ne sont pas retenues pour des raisons techniques, de coûts d'opération ou autres, l'initiateur devra les justifier.

Thématiques abordées : Mesures d'atténuation à plus long terme et atelier d'innovations technologiques

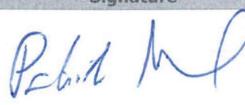
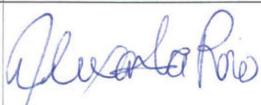
Référence à l'étude d'impact : Annexe 2

Commentaires : L'initiateur mentionne être en processus d'amélioration continue en ce qui concerne les avenues possibles de réduction d'émissions de GES. Certaines technologies sont évoquées telles que la production d'hydrogène par électrolyse pour augmenter la production d'urée et ainsi récupérer plus de CO2, ou encore l'utilisation de GNR. Dans le premier cas, selon l'initiateur, la maturité de la technologie et les capacités de production sont les enjeux identifiés, alors qu'un enjeu de disponibilité est évoqué pour le GNR.

L'initiateur devrait, si ce n'est déjà fait, valider la disponibilité de GNR ou de biogaz local, et considérer en inclure, même de petite quantité, à son approvisionnement de gaz naturel si possible. L'initiateur pourrait aussi s'engager à augmenter cette proportion selon l'accroissement de la disponibilité à plus long terme. Si cette mesure n'est pas retenue pour des raisons de disponibilité, de coûts d'opération ou autres, l'initiateur devra les justifier.

Finalement, l'initiateur prévoit tenir un atelier d'innovation technologique visant à identifier les technologies potentielles pour réduire ses émissions, et envisager diverses possibilités, notamment la valorisation du CO2. Par ailleurs, la séquestration géologique n'a pas été abordée par l'initiateur, mais pourrait aussi être une avenue discutée lors de cet atelier. Le MELCC trouve l'initiative intéressante et souhaite y participer.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick McNeil	Ingénieur Expertise climatique		2019-03-13
Alexandra Roio	Directrice Expertise climatique		2019-03-13

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises - Secteur air	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Cet avis porte le numéro de référence interne DAE-16809

- Thématisques abordées : impact sur la qualité de l'air ambiant.
- Référence à l'étude d'impact : annexe 7-2, dispersion atmosphérique.
- Texte du commentaire : le taux d'émissions du formaldéhyde inscrit au tableau 5 de l'annexe 7-2 pour la source « Granulateur d'urée (A5) » est de 0 g/s, alors qu'il est inscrit au tableau 3-13 de l'étude d'impact que la source émet 0,094 tonne de formaldéhyde par année. Puisque, selon le tableau 3-13, il s'agit de la deuxième source de formaldéhyde en importance, cette dernière devrait être ajoutée à la modélisation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Analyste - Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant		2019-03-06
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		2019-03-06

Clause(s) particulière(s) :

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation de l'usine.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des avis et des expertises (Eau), Direction générale du suivi de l'état de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
(Réf.: DAE- 16810)	
<ul style="list-style-type: none">Thématiques abordées : Point de rejet du bassin de rétention pluvialRéférence à l'étude d'impact : Section 3.7.5.2 « Le point exact de rejet dans un des fossés périphériques de l'usine sera confirmé à ce moment. Un point de contrôle à la sortie du bassin de rétention pluvial permettra de valider l'absence de contamination [...] avant le rejet à l'égout pluvial. »Section 4.2.4.3 « Un fossé de drainage (axe est-ouest) [Fo1], d'une largeur maximale d'environ 9 m, traverse la partie nord du site de l'usine. [...] Ce fossé a un lien hydraulique avec le ruisseau Zéphirin-Deshaises dans lequel il se draine à très faible débit. [...] Le fossé Fo1 considéré comme un habitat du poisson sera soit canalisé ou remblayé afin d'y aménager les infrastructures connexes (voies de triage et autres). Afin de demeurer conservateur, l'empiètement considéré est donc une perte totale du fossé Fo1 soit environ 4300 m2. »Texte du commentaire : Selon la section 4.2.4.3, le fossé de drainage Fo1, situé le plus près du bassin de rétention pluvial et traversant la portion nord du site, serait possiblement remblayé. Les eaux du bassin ne pourront donc pas y être acheminées. À la section 3.7.5.2, il n'est pas clairement établi si le rejet du bassin se fera à l'égout pluvial ou dans un fossé. Le promoteur ne donne pas non plus d'information sur la façon dont ces eaux seront acheminées du bassin au point de rejet. En considérant les modifications prévues au site, le promoteur doit identifier clairement, sur une carte, le point de rejet prévu du bassin de rétention pluvial. Si le choix du point de rejet n'est pas arrêté, le promoteur doit identifier les différentes options à l'étude.	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Toxicité de l'effluent
- Référence à l'étude d'impact :
Section 7.2.3 (page 7-30)
« Les concentrations des contaminants présents dans l'effluent sont toutes inférieures aux CVAA, l'effluent sera exempt de toxicité aiguë au point de rejet. L'effluent devrait être exempt de toxicité chronique à la fin de la zone de mélange selon le facteur de dilution à confirmer par le MELCC. L'analyse des données disponibles indique que la toxicité de l'effluent respectera cet objectif de toxicité chronique. »
- Texte du commentaire :
Effectivement, les concentrations estimées des contaminants présents dans l'effluent final sont inférieures aux critères de vie aquatique aigus (CVAA) correspondants. Cependant, cela ne permet pas de conclure à l'absence de toxicité aiguë au point de rejet, car il peut y avoir un cumul d'effets dû à la présence de plusieurs contaminants. Les essais de toxicité prendront en compte l'effet combiné de tous les contaminants.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Guillaume Tétrault	Chimiste, analyste d'impact en milieu aquatique		2019-03-15
Caroline Boiteau	Directrice des avis et des expertises		2019-03-15

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

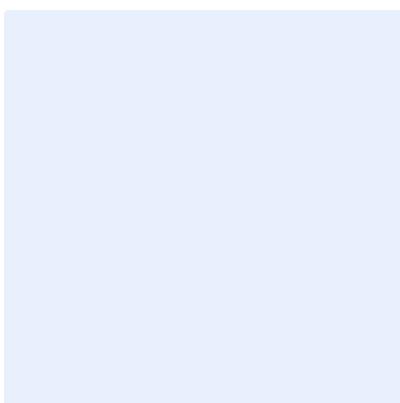
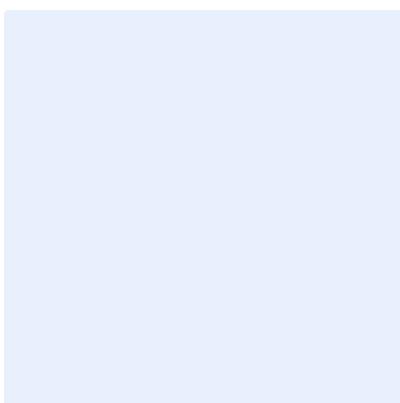
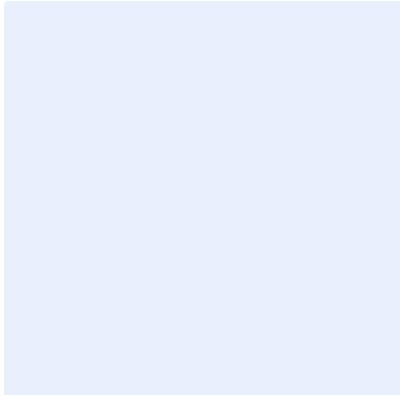
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des dossiers horizontaux et des études économiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Analyse avantages-coûts Référence à l'étude d'impact : Section 11 Texte du commentaire : Le gouvernement doit prendre une décision éclairée sur chaque projet au terme de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ces décisions, prises dans une perspective de développement durable, doivent prendre en compte l'ensemble des enjeux associés aux projets. Le gouvernement doit donc tenir compte des impacts culturels, environnementaux, sociaux et économiques résultant de la préparation et la réalisation du projet, ainsi que de l'exploitation qui en découle. Une décision éclairée doit être prise en ayant considéré tous les avantages et les inconvénients d'un projet. <p>Pour ce faire, une analyse avantage-coût (AAC) est un outil indispensable permettant de mesurer et de mettre en perspective les divers impacts associés au projet. L'AAC permet d'analyser la rentabilité « sociale » d'un projet, en tenant compte de tous les impacts identifiés. Elle permet ainsi au gouvernement d'évaluer si les avantages du projet justifient les coûts supportés par la société québécoise et les effets sur l'environnement.</p> <p>Les tableaux 11.1 et 11.2 de l'étude d'impact présentent la liste des enjeux, les impacts résiduels et les engagements du projet. Le tableau présente des impacts ayant une importance résiduelle « forte », notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les retombées économiques (415 nouveaux emplois, taxes et impôts, etc.); Émissions de gaz à effet de serre (630 000 tonnes de GES par année, soit environ 0,8 % des émissions totales du Québec ou 2,6 % du secteur industriel). <p>Afin de bien comprendre l'importance de ces impacts, l'initiateur devra, lorsque possible, mesurer les impacts de son projet dans le temps. Il présentera les impacts de son projet sous forme d'analyse avantages-coûts pour la société québécoise et pour l'environnement.</p> <p>Cette analyse devra comparer la réalisation du projet avec le statu quo. L'analyse devra intégrer les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les paramètres du Guide de l'analyse avantages-coûts des projets publics en transport routier publié par le ministère des Transports, dont 	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

les éléments suivants :

- Coûts des émissions de polluants atmosphériques;
 - Coûts des gaz à effets de serre;
 - Taux d'actualisation.
- L'analyse de l'impact sur le marché du travail devra prendre en compte les particularités régionales et la disponibilité de la main-d'œuvre qualifiée nécessaire pour le projet.
- La période d'analyse devrait être limitée à 30 ans étant donné l'incertitude liée à la prévision d'impacts à long terme. Dans le cas des services écologiques, un horizon plus long, soit de 50-100 ans est suggéré en fonction des impacts.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Vachon	Économiste		2019-03-25

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Biofiltration Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019 Texte du commentaire : <p>[p. 2-31] Pour les microorganismes mésophiles presque exclusivement utilisés en biofiltration, des températures de lit comprises entre 10 et 40°C sont acceptables, avec une plage optimale d'activité biologique allant de 20 à 35°C. Bien que des températures non optimales puissent réduire les taux de dégradation, les microorganismes se remettent rapidement des variations de température. Par conséquent, aucun ajustement de la température n'est nécessaire pour la performance.</p> <p>[p. 7-30] Avec une température au point de rejet, avant mélange avec l'effluent de TCE, de 5°C (hiver) à 28°C (été), l'impact anticipé sur la température du fleuve Saint-Laurent est marginal.</p> <p>- La capacité maximale de nitrification est fortement influencée par la température. Une baisse importante du taux de nitrification est observée pour des températures inférieures à 10 °C. L'EI devra décrire les mesures qui seront prises afin d'assurer le traitement efficace de l'azote ammoniacal même en hiver.</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : Traitement des condensats Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019 Texte du commentaire : <p>[p. 3-39] Afin d'éviter de contaminer tout le circuit de condensat, un traitement spécifique sera fait sur cet effluent pour virtuellement enlever toute la charge organique. Le type de traitement n'est pas encore choisi. Le critère de performance a été fixé à moins de 10 mg/l en méthanol à la sortie.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- L'utilisation du méthanol comme critère de performance pour un système traitement d'eau n'est pas usuelle. La concentration en DBO5 serait plus représentative et recommandée. L'analyse du méthanol dans un effluent industriel comme celui du circuit de condensat ne semble pas être une mesure réalisée par les laboratoires du Québec. L'EI devra confirmer le critère de performance retenu.

- Thématiques abordées : Traitement des condensats
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-39] Une fois mélangé, seul un polissage est requis pour éliminer les dépôts possibles de corrosion.

- L'EI devra décrire ce qui est entendu par "polissage".

- Thématiques abordées : Eaux de ruissellement - Zone portuaire
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-48] Dans le secteur de l'entrepôt d'urée près de la zone portuaire, les stratégies de gestion des eaux de ruissellement n'ont pas encore été évaluées. Elles permettront de contrôler le débit des eaux de ruissellement de façon à ce que le débit hydraulique prévalant avant la construction demeure sensiblement le même une fois l'entrepôt construit.

- L'EI devra décrire les mesures qui seront prises advenant que les eaux de ruissellement du secteur de l'entrepôt d'urée soient contaminées par de l'azote ammoniacal.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux usées
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-49] D'après le tableau 3-11, le rapport DBO5/NTK/Ptot de l'effluent E2 serait de 100/46/141. Le rapport DCO/DBO5 pour l'effluent E2 serait d'environ 6.

- Il est reconnu qu'un rapport de DBO5/NTK/Ptot de 100/5/1 permet un fonctionnement adéquat des traitements biologiques. Un effluent est considéré biodégradable lorsque le rapport DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 2. L'EI devra préciser les débits, les charges et les concentrations retenus pour la conception du système de traitement biologique, justifier que le traitement retenu est adapté au type d'eau usée et définir les performances attendues à la sortie du traitement biologique pour les paramètres : azote ammoniacal, DBO5, MES, phosphore total.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux usées
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-51] Sur la figure 3-12, les eaux usées du laboratoire sont dirigées dans la zone de mélange du bassin de neutralisation.

- L'EI contient très peu d'information concernant les caractéristiques de ces eaux. L'EI devra fournir une description des eaux usées générées par le laboratoire. En raison du potentiel de contamination de ces eaux, elles devraient cheminer par le traitement biologique.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux usées
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-51] Sur la figure 3-12, l'effluent de déminéralisation est dirigé dans la zone de mélange du bassin de neutralisation.

- L'EI ne contient pas d'information concernant les concentrations en azote ammoniacal et en DBO5 de ces eaux. L'EI devra fournir une estimation des concentrations en azote ammoniacal et en DBO5 de l'effluent de déminéralisation et justifier qu'il n'est pas requis de les acheminer au traitement biologique.

- Thématiques abordées : Qualité des eaux de surface
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 7-30] L'effluent respectera les OER qui seront fixés par le MELCC pour préserver les usages du milieu aquatique, la protection de la vie aquatique et de la santé.

- Des exigences correspondant au minimum à la meilleure technologie disponible et économiquement réalisable pourront être ajoutées dans le cadre de l'acceptabilité environnementale du projet. Ces exigences pourraient être plus sévères que les OER.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 3-51] La figure 3-12 prévoit plusieurs points de contrôle identifiés "PC", point de contrôle et point de contrôle final.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Un chiffre devrait être attribué à chacun de ces points de contrôle. La section 9.2.5.1 devrait présenter le programme de suivi préliminaire proposé pour chacun des points de contrôle.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 9-8] Le tableau 9-2 prévoit l'utilisation d'analyseurs pour la mesure en continu du méthanol et de l'ammoniac dans l'effluent final.

- L'EI devra identifier le type d'analyseur qui sera utilisé. À notre connaissance, ce type d'équipement n'existe pas.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

[p. 9-8] Le tableau 9-2 prévoit l'analyse du cyclohexylamine dans l'effluent final.

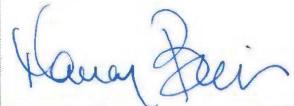
- À notre connaissance, ce composé ne semble pas être analysé par les laboratoires au Québec. L'EI devra décrire comment l'analyse du cyclohexylamine sera réalisée.

- Les nitrites et les nitrates devraient être ajoutés au tableau 9-2.

- Thématiques abordées : Suivi des rejets liquides
- Référence à l'étude d'impact : PR3.1 Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal - Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour - ProjetBécancour.AG - 652577 - Janvier 2019
- Texte du commentaire :

- À la section 9.2.5.2 [p. 9-9], l'azote ammoniacal devrait être ajouté au programme de suivi afin de démontrer que les mesures de transbordement et d'entreposage de l'urée n'entraînent pas d'émission diffuse. Ce paramètre pourrait être retiré du suivi après 3 années de bons résultats.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste		15/03/2019
Nancy Bernier	Directrice		18/03/2019

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et des pesticides	
Avis conjoint	Aucun	
Région	03 - Capitale Nationale	

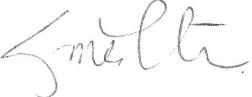
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est complète et recevable (voir la section 3)
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none">• Thématiques abordées : Gestion des matières dangereuses résiduelles• Référence à l'étude d'impact : Document PR3.1 Étude d'impact, volume 1 - Rapport principal• Texte du commentaire : <p>Bien que l'étude d'impact soit recevable, certains éléments devront être précisés par le promoteur dans le cadre de sa demande d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le mode d'entreposage et l'aménagement des aires d'entreposage des matières dangereuses résiduelles et des autres matières dangereuses doivent être décrits de façon détaillée; tant pour la période des travaux de construction de l'usine que pendant la durée de l'exploitation de l'usine;- Une fréquence d'échantillonage et de caractérisation, en laboratoire, doit être établie, pour les boues de procédé, et ce, pendant une période suffisante, afin de mieux cerner les caractéristiques de ces matières résiduelles. Ainsi, il serait approprié de se prononcer sur leur dangerosité ou non, en vue de les gérer de façon appropriée;- Au point 3.13 dans le document PR 3.1 Étude d'impact, volume 1, on doit faire mention de l'enlèvement et de la disposition de toutes les matières dangereuses sur le site, lors de la fermeture de l'usine;- La gestion de l'ensemble des matières dangereuses résiduelles, y compris les autres matières dangereuses, doit être intégrée dans le plan d'intervention d'urgence global de l'usine, pour la gestion des sinistres.	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lansénou Keita	Chimiste, M. Sc.		2019-03-11
Sonia Néron	Directrice par intérim		2019-03-11
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	MELCC
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques (DPC) - Adaptation aux changements climatiques
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsultée sur sa recevabilité

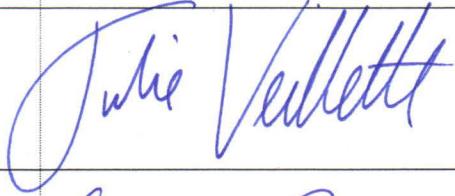
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Intégration de la prise en compte des changements climatiques
- Référence à l'étude d'impact : Étude d'impact, sections 3.7.5 et 4.2.1 – Gestion des eaux de ruissellement et Climat/Annexe 2-1 – Prise en compte des changements climatiques
- Texte du commentaire : La DPC souligne que le promoteur intègre la prise en compte de l'adaptation aux changements climatiques dans son étude d'impact. L'augmentation prévue des événements de précipitations abondantes et extrêmes, à l'horizon 2050 et 2080, le motive à utiliser un facteur de majoration de 18 %, tel que recommandé par le Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales (2017), dans la conception du système de drainage du projet.
En outre, la DPC souhaite porter à l'attention du promoteur que la hausse des températures moyennes annuelles et l'augmentation de la fréquence des extrêmes chauds attendues pourraient également avoir un impact sur les composantes du projet. Afin de contribuer à lutter contre la formation d'ilots de chaleur, l'intégration de zones de fraîcheur est importante. Outre la réflexion amorcée par le promoteur concernant la configuration du stationnement, l'atténuation de la formation d'ilots de chaleur peut aussi être réalisée en prenant en compte l'albédo et le design des bâtiments dans la conception des infrastructures du projet.

- Thématiques abordées : Zones inondables
- Référence à l'étude d'impact : Section 8.3.2 – Inondation
- Texte du commentaire : L'emplacement du ProjetBécancour.ag se situe partiellement au sein des plaines inondables 0-2 ans, 2-20 ans et 20-100 ans. Pour atténuer les conséquences d'une inondation sur le projet, l'initiateur propose de surélever de 7 m les installations. À cet égard, la DPC se questionne à savoir si la délimitation des zones inondables a été réalisée en tenant compte du climat futur. Autrement, il est souhaité que l'initiateur explique quels impacts les changements climatiques pourraient avoir sur la délimitation de la zone inondable, afin de concevoir des mesures d'atténuation adéquates.
Pour atténuer les conséquences d'une inondation et aménager certaines composantes vulnérables au-dessus de la cote centenaire, d'autres mesures d'adaptation sont prévues concernant le tracé du nouveau râtelier pour la conduite de méthanol, l'entrepôt d'urée, l'accès ferroviaire, ainsi que la route pour accéder au bâtiment d'entreposage. De plus, la hauteur de 3 m de la digue de rétention autour des réservoirs de méthanol permettra d'éviter que l'eau n'atteigne les réservoirs lors d'une crue exceptionnelle. La DPC souhaite que le promoteur précise si les cotes de crue présentées ont été calculées avec des données qui prennent en compte le climat futur, afin de s'assurer que les mesures d'adaptation prévues soient robustes en climat futur.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Thématiques abordées : Considération des changements climatiques dans le programme de surveillance et de suivi
- Référence à l'étude d'impact : Section 9 – Programme de surveillance et de suivi
- Texte du commentaire : Les activités prévues dans le programme de surveillance et de suivi en phase d'exploitation, ainsi que lors de la fermeture, devront inclure des considérations quant aux changements climatiques, et ce, au vu des plus récentes avancées scientifiques et technologiques en la matière.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julia Sotousek	Conseillère		2019-03-13
Julie Veillette	Conseillère		2019-03-13
Catherine Gauthier	Directrice		2019-03-13

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Note

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels

DATE : Le 20 mars 2019

OBJET : **Consultation sur la recevabilité de l'étude d'impact / usine de production d'engrais et de méthanol par ProjetBécancour.ag_ Section 1**

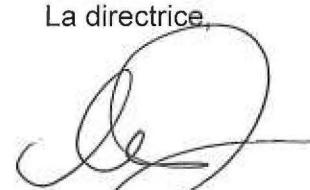
V/Réf. : 3211-14-040

N/Réf. : DPQA 1953

À la suite de la demande formulée par courriel le 13 février 2019 de la part de M. Charles-Olivier Laporte, chargé de projets, vous trouverez ci-joint le formulaire *Avis d'expert* [Section 1 dûment complétée par M^{me} Vasilica Mereuta, ingénierie, pour le volet Bruit de source fixe et bruit routier], concernant l'objet mentionné en rubrique. En complément d'information, une expertise technique a aussi été annexée à la présente.

Prenez note que j'appuie la réponse de M^{me} Mereuta.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,

Christiane Jacques

p. j.

c. c. M^{me} Vasilica Mereuta, ing., DPQA
M. Charles-Olivier Laporte, chargé de projets, DÉEPCI

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	DPQA	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

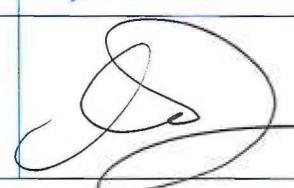
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : climat sonore
- Référence à l'étude d'impact : 4.5.1, 5.4.3, 11.7
- Texte du commentaire : Nos recommandations et questions relatives au présent projet sont les suivantes :
 - Une description plus détaillée de la gestion de plainte dans la phase de construction et d'exploitation sera souhaitable.
 - Advenant qu'il y a une composante tonale dans le bruit initial, quels sont les mesures d'atténuation pour éliminer une éventuelle nuisance produite par ce type de composante ?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vasilica Mereuta	ing., M.ing., PMP		2019-03-12
Christiane Jacques	Directrice		2019-03-12

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

A large, faint watermark-like placeholder for figures, consisting of three overlapping semi-transparent circles of increasing size from left to right, centered horizontally on the page.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

DESTINATAIRE : Madame Christiane Jacques, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Vasilica Mereuta, ing., M.ing., PMP

DATE : Le 12 mars 2019

OBJET :
ProjetBecancour_ag

V/Réf. : 3211-14-040

N/Réf. : DPQA 1953

1. Objet de la demande

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Monsieur Charles Laporte, chargé de projet à la Direction de l'évaluation environnementales des projets hydrauliques et industriels du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a sollicité, dans sa demande du 13 février 2019, la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA) sur la recevabilité du volet sonore de l'étude d'impact d'usine de production d'engrais et de méthanol par ProjetBécancour.ag.

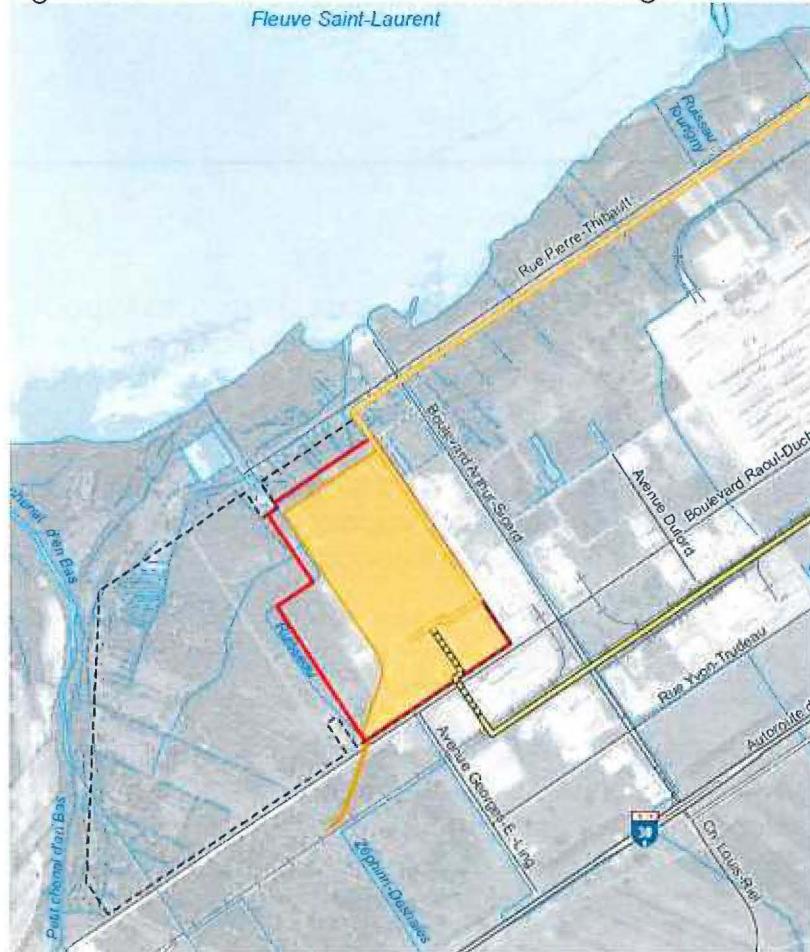
2. Description du projet

La société en commandite ProjetBécancour.ag a été créée par Développement Nautic Québec Ltée et Entreprise IFFCO Canada Ltée en vue de développer un projet d'usine intégrée de production de méthanol et d'urée granulaire à Bécancour dans le Centre-du-Québec. Chacun des deux partenaires détiennent un intérêt de 50% dans ProjetBécancour.ag.

L'installation de production intégrée de méthanol et d'urée sera située sur le lot no. 6 dont les coordonnées centrales sont 72° 24' 31'' Ouest, 46° 22' 19'' Nord et localisée à l'intérieur du parc industriel de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIP).

L'emplacement de l'usine est ceinturé par la rue Pierre-Thibault (nord), le Boulevard Raoul-Duchesne (sud) et par la compagnie MCA (est). Notons qu'environ 83 % (41,5 ha) de l'emplacement de l'usine a déjà été utilisé à des fins industrielles par l'usine de Norsk Hydro.

Fig1 Localisation de la zone d'étude et configuration du projet



Le « site du projet » comprend donc le site de l'usine, le raccordement de la voie ferrée, la conduite de méthanol et les installations portuaires.

L'usine d'urée et de méthanol est conçue pour fonctionner en mode continu, 24 heures par jour. L'installation pourrait fonctionner 365 jours par année.

3. Environnement sonore actuel

Les sources de bruit principales qui ont été répertoriées dans la zone durant les relevés sonores d'étude sont la circulation routière, les chants d'oiseaux et d'insectes, ainsi que les bruits de végétation causés par le vent et le bruit des vagues pour les habitations situées en bordure du fleuve.

La route 132, aussi nommée Boulevard de Bécancour, est la principale voie de circulation de la zone d'étude. Localisée du côté sud du Saint-Laurent, elle traverse le noyau urbain de Bécancour. À l'intérieur de la zone d'étude, la route 132 se transforme en voie double pour devenir l'autoroute 30. Cette route constitue un axe majeur de transport structurant les activités économiques de la MRC de Bécancour. La route 261 assure les liens régionaux dans l'axe nord-sud de la zone d'étude. L'autoroute 55, située à environ 15 km à l'ouest du site du projet, assure un lien important dans la région.

Le réseau ferroviaire de la zone d'étude est constitué au sud du fleuve par la ligne du Canadian National Windsor-Halifax, qui par un embranchement à partir d'Aston-Jonction (au sud de la région), assure le lien avec le PIPB.

Le PIPB dispose en permanence d'une ouverture sur le Saint-Laurent grâce à son port. Les installations du port servent presque exclusivement au transbordement des marchandises et des matières premières des entreprises localisées dans le PIPB.

Le réseau de distribution électrique de la MRC de Bécancour contient un réseau de lignes électriques à haute tension de 120 kV à 735 kV. Le secteur de Bécancour est desservi par le réseau d'Hydro-Québec via le poste de Bécancour situé à l'intérieur des limites du PIPB (SNC-Lavalin, 2013).

Des relevés sonores sur 24h ont été effectués aux récepteurs sensibles dans le cadre d'études d'impact environnementales en 2012 (SNC-Lavalin, 2013, annexe E-1) et 2014 (SNC-Lavalin, 2014, annexe E-1; SNC-Lavalin 2015, annexe D-1). Des relevés additionnels sur une période de 11 jours ont été effectués à Trois-Rivières en 2014.

L'entreprise IFFCO Canada Ltée s'engage à réaliser des mesures additionnelles du bruit initial à un sixième point de mesure, situé sur la rive-nord, en face de l'usine, comme demandé par MELCC dans son rapport d'analyse 1.

La méthodologie suivie par ce relevé est conforme à la Note d'instruction NI-98 (2006), émise par MELCC. La campagne de mesure a été réalisée du

21 mai au 2 juin 2014, avant la construction de l'usine, prévue pour début 2015.

Tableau1. Localisation du sixième point climat sonore initial

Point	Description	Coordonnées géoréférencées	
		UTM 18T (NAD 83)	
X (Est)	Y (Nord)		
6	Résidence au 4140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières	0697451	5142070

Tableau2. Résultats des mesures de bruit ambiant au point 6

Point de mesure	Temps		Résultats après traitement		
	Date	Période (MDDELCC)	$L_{Aeq,T}$, dBA	L_{Aeq24h} , dBA	L_{dn} , dBA
No 6 4140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières	21 mai 2014 (mercredi)	Jour	41 à 47	S. o.	S. o.
		Nuit	43 à 45		
	22 mai 2014 (jeudi)	Jour	44 à 45	45	51
		Nuit	43 à 48		
	23 mai 2014 (vendredi)	Jour	42 à 47	44	49
		Nuit	41 à 44		
	24 mai 2014 (samedi)	Jour	41 à 46	43	49
		Nuit	39 à 45		
	25 mai 2014 (dimanche)	Jour	42 à 46	43	49
		Nuit	39 à 45		
	26 mai 2014 (lundi)	Jour	43 à 53	46	49
		Nuit	37 à 45		
	27 mai 2014 (mardi)	Jour	49 à 52	49	54
		Nuit	46 à 48		
	28 mai 2014 (mercredi)	Jour	42 à 51	46	50
		Nuit	41 à 45		
	29 mai 2014 (jeudi)	Jour	44 à 54	46	51
		Nuit	37 à 47		
	30 mai 2014 (vendredi)	Jour	41 à 45	42	47
		Nuit	30 à 46		
	31 juin 2014 (samedi)	Jour	44 à 47	44	50
		Nuit	40 à 46		
	1 juin 2014 (dimanche)	Jour	43 à 51	45	51
		Nuit	40 à 50		
	2 juin 2014 (lundi)	Jour	45 à 55	S.O.	S.O.
		Nuit	38 à 45		

Notes :

$L_{Aeq,T}$ niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A sur la période T (correspond à la moyenne de bruit sur la période d'échantillonnage T).

L_{dn} niveau acoustique jour/nuit, qui inclut un terme correctif (+ 10 dBA) appliqué aux niveaux sonores entre 22 h et 7 h, afin de tenir compte du fait que le bruit est plus dérangeant la nuit.

Traitements : Exclusion des niveaux sonores obtenus lorsque la vitesse du vent était au-delà des limites prescrites, en période de pluie, ainsi que les niveaux sonores obtenus en présence d'événements sonores considérés non représentatifs du climat sonore habituel (p. ex. tondeuse à gazon).

Tableau 3. Limites applicables, phase construction

Point récepteur	Adresse	Zone	Période		
			Jour (LAr,12h,dBA)	Soir (LAr,3h,dBA)	Nuit (LAr,1h,dBA)
P1	122, rue des Oblats, Champlain	Résidentiel	55	45	45
P2	800, avenue Montesson, Bécancour	Faunique ³	55	45	45
P3	8475, rue Cartier, Bécancour	Résidentiel	55	45	45
P4	7675, rue Desormeaux, Bécancour	Industriel	55	45	45
P5	6825, chemin Louis-Riel, Bécancour	Industriel	55	45	45
P6	5075, boul. Bécancour, Bécancour	Industriel	55	45	45
P7	4140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières	Résidentiel	55	45	45

Tableau 4. Limites applicables phase exploitation

Point récepteur	Adresse	Zonage	Limite de bruit (LAr 1h, dBA)	
			Jour	Nuit
P1	122, rue des Oblats, Champlain	Résidentiel	45	40
P2	800, avenue Montesson, Bécancour	Faunique ²	48 ¹	46 ¹
P3	8475, rue Cartier, Bécancour	Résidentiel	45	40
P4	7675, rue Desormeaux, Bécancour	Industriel	55	50
P5	6825, chemin Louis-Riel, Bécancour	Industriel	55	50
P6 ³	5075, boul. Bécancour, Bécancour	Industriel	55	50
P7	4140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières	Résidentiel	45	40

Note : ¹ Limite ajustée au niveau de bruit résiduel mesuré

² Ce zonage n'est pas considéré explicitement dans la norme d'instruction 98-01 - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génère. Selon une approche conservatrice, le zonage résidentiel, le plus contraignant, a été appliqué

³ Il n'y a pas de résidence localisée à ce point récepteur, mais des résidences sont localisées plus à l'est du point. Le bruit provenant principalement de la circulation sur la route 132, il est considéré que les limites de bruit à ce point récepteur sont représentatives de celles aux résidences plus à l'est.

4. Modélisation

Le bruit provenant de la construction de l'usine, que l'on qualifie techniquement comme étant le bruit particulier, a été évalué selon la méthode ISO 9613-25 qui permet de calculer l'atténuation du son lors de sa propagation en champ libre et de prédire les niveaux sonores dans des conditions météorologiques favorables à la propagation du son vers le récepteur.

Les niveaux sonores ont été calculés à l'aide du logiciel SoundPLAN®, version 8.0 pour des points récepteurs spécifiques, soient ceux jugés les plus susceptibles de subir les impacts les plus importants par leur proximité par rapport aux opérations ou s'ils se trouvent dans un environnement initial calme.

À noter que tous les points récepteurs sont localisés à proximité d'une résidence et que les récepteurs considérés sont identiques pour la construction ou l'exploitation. Les résultats sont représentatifs de la moyenne de bruit perçue aux points d'évaluation, exprimée en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (LAeq en dBA).

5. Phase de construction

Une modélisation basée sur des listes d'équipements requis pour la construction a été réalisée afin de déterminer les niveaux de bruits générés aux récepteurs sensibles à proximité de ces composantes.

Les sources mobiles, localisées à l'extérieur de l'usine, seront les trains et les camions.

Cette modélisation a pour but de prévoir les mesures d'atténuation requises afin de s'assurer que les niveaux sonores demeurent conformes aux critères applicables pour de tels travaux de construction.

Niveaux sonores projetés – construction

La construction de l'usine se déroulera en période de jour de 7h à 19h. Les travaux de préparation du sol et de fondations sont les activités susceptibles de générer le plus de bruit dans l'environnement. Les équipements utilisés sur le site même du chantier lors de ces phases sont identifiés précédemment et leur niveau de puissance acoustique présenté le tableau 5.

Tableau 5. Puissance sonores équipement, phase construction

Nom de l'équipement	Niveau de puissance acoustique (dBA)	Nombre	Équivalent RCNM
Site principal (usine)			
Compresseur à air	106	17	Compressor (air)
Pistolet à rivets	114	40	Pneumatic tools
Grue (< 200T)	105	20	Crane
Grue (>200T)	105	3	Crane
Chargeuse/chariot élévateur, etc.	107	17	Front end loader
Nacelle	100	32	Man lift
Tour d'éclairage	102	20	Generator (< 25KVA)
Pick-up	103	27	Pickup truck
Camion benne	104	2	Dump truck
Unité de soudure	102	24	Welder / Torch
Chauffage	102	63	Generator (< 25KVA)
Génératrice	110	1	Generator
Marteau de battage de pieux	126	3	Impact pile driver
Excavatrice	109	2	Excavator
Bouteur	110	1	Dozer
Conduite (site linéaire)			
Compacteur (plaqué)	108	1	Compactor (ground)
Rétrocaveuse	106	1	Backhoe
Grue	105	1	Crane
Unité de soudure	102	1	Welder / Torch
Pick-up	103	1	Pickup truck
Camion Fardier	104	1	Dump truck
Site de stockage (quai)			
Excavatrice	109	1	Excavator
Compacteur (plaqué)	108	1	Compactor (ground)
Grue (< 200T)	105	1	Crane
Unité de soudure	102	2	Welder / Torch
Camion Fardier	104	2	Dump truck

Les niveaux sonores calculés du chantier sont représentatifs des niveaux d'évaluation projetés (LAr12h) durant la période de jour. Les niveaux sont présentés au tableau 6.

Les niveaux d'évaluation du bruit particulier du chantier sont inférieurs aux limites du MELCC.

Ainsi, les émissions sonores projetées du projet lors de sa phase de construction sont conformes aux critères provinciaux en matière de bruit.

Tableau 6. Niveaux sonores projetés, phase construction

Point récepteur	Adresse	Période	Limite du MELCC ⁽²⁾ $L_{Aeq,T}$ (dBA) ⁽³⁾	Niveaux d'évaluation ⁽¹⁾ $L_{Aeq,T}$ (dBA) ⁽³⁾
P1	122, rue des Oblats, Champlain	Jour	55	39
		Soir	45	— ⁽⁴⁾
		Nuit	45	— ⁽⁴⁾
P2	800, avenue Montesson, Bécancour	Jour	55	48
		Soir	45	— ⁽⁴⁾
		Nuit	45	— ⁽⁴⁾
P3	8475, rue Cartier, Bécancour	Jour	55	42
		Soir	45	— ⁽⁴⁾
		Nuit	45	— ⁽⁴⁾
P4	7675, rue Desormeaux, Bécancour	Jour	55	47
		Soir	45	— ⁽⁴⁾
		Nuit	45	— ⁽⁴⁾
P5	6825, chemin Louis-Riel, Bécancour	Jour	55	50
		Soir	45	— ⁽⁴⁾
		Nuit	45	— ⁽⁴⁾
P6	5075, boul. Bécancour, Bécancour	Jour	55	43
		Soir	45	— ⁽⁴⁾
		Nuit	45	— ⁽⁴⁾
P7	4140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières	Jour	55	42
		Soir	45	— ⁽⁴⁾
		Nuit	45	— ⁽⁴⁾

Notes : ⁽¹⁾ $L_{Aeq,T} + \text{termes correctifs, arrondi à l'unité.}$

⁽²⁾ cf. tableau 4-37

⁽³⁾ Pour la période de jour, T = 12h; pour la période de soir, T = 1h, pour la période de nuit, T = 1h.

⁽⁴⁾ Les travaux se dérouleront de 7h à 19h. Ainsi, les niveaux d'évaluation de 19h à 7h n'ont pas été évalués.

L'intensité appréhendée de l'impact du bruit associé au chantier est évaluée à faible aux six points récepteurs considérés.

Malgré cette évaluation de l'impact jugée à très faible, afin d'assurer le respect des exigences quant au bruit, les objectifs municipaux et provinciaux seront intégrés au devis environnement encadrant les activités des différents entrepreneurs. Par ailleurs, un relevé sera effectué sur 24h avant le début des travaux et pendant les principales phases de construction.

Par ailleurs, différentes mesures d'atténuation pourraient être intégrées au projet si des plaintes étaient reçues lors du chantier de construction :

- modification de la méthode de travail;
- installation d'écrans antibruit temporaires;
- contrôle des impacts produits par les panneaux arrière des camions à benne;
- entretien continu des voies d'accès afin de réduire les bruits d'impact, en particulier lorsque les camions ne sont pas chargés;
- organisation du chantier permettant de limiter l'utilisation de la marche arrière;

- utilisation d'alarme de recul dont l'intensité s'ajuste en fonction du bruit ambiant

6. Phase d'exploitation

L'usine comporte deux procédés distincts, liés à la production de méthanol et d'urée. À cela vient s'ajouter des systèmes de traitement de l'ammoniac et de récupération du CO₂ ainsi que des équipements partagés pour tous ces procédés

Les sources de bruit fixes regroupent principalement les pompes, compresseurs, tour d'eau, ventilateurs, etc. De manière générale, plus l'équipement est imposant, plus les niveaux sonores qu'il génère sont élevés. Il est à noter que les niveaux de puissance sonore (tableau 7) sont des informations qui sont introduites dans le modèle de calcul qui permet d'évaluer le niveau sonore aux récepteurs. Les équipements intérieurs n'ont pas été pris en considération dans les évaluations, considérant le nombre important d'équipements extérieurs.

Les équipements les plus bruyants identifiés sont le reformeur, les chaudières et les ventilateurs de la tour de refroidissement. Les compresseurs, pompes ou équipements liés à la granulation de l'urée seront également des sources significatives de bruit.

Les produits finis seront acheminés vers le port ou directement aux clients par camions ou trains. Le transport du méthanol vers le port sera assuré par une conduite alors que le transport de l'urée sera effectué par train. Les principales sources de bruit lors des opérations de triage à l'usine et au port seront la locomotive (moteur, système de refroidissement, etc.) ainsi que les impacts lors des opérations ferroviaires et lors du déplacement des convois sur la voie ferrée.

Au port et à la jetée, les principales sources de bruit fixes seront les convoyeurs ainsi que les dépoussiéreurs reliés au chargement de l'urée sur les bateaux et les pompes liées au chargement du méthanol sur les navires.

Tableau 7. Niveaux de puissance sonores des équipements localisé à l'extérieur de bâtiments

Nom de l'équipement	Hauteur (m)	Niveau de puissance acoustique (dBA)	Nombre
Unité d'ammoniac			
Pompe de surpression de la chaudière	2	85	1
Condenseur de la réfrigération – ammoniac	18	100	6
Unité de méthanol			
Cheminée du reformeur	30	98	1
Ventilateur du reformeur	5	93	1
Ventilateur du reformeur	5	93	1
Cheminée de la Chaudière auxiliaire A	30	106	1
Ventilateur de la Chaudière auxiliaire A	5	87	1
Cheminée de la Chaudière auxiliaire B	30	106	1
Ventilateur de la Chaudière auxiliaire B	5	87	1
Refroidisseur à l'air de l'effluent du réacteur	18	100	22
Pompe Eau saturée	2	98	2
Pompe de circulation	2	91	1
Pompe condensat de la turbine du gaz de synthèse	2	89	1
Compresseur de l'air d'instrumentation	2	108	1
Pompe eau d'alimentation des chaudières	3	108	1
U Pompe eau d'alimentation des chaudières	3	108	1
Pompe pour l'eau recyclée	2	85	1
Pompe pour les condensats de l'unité du méthanol	2	92	1
Pompe de soutirage du bas de la colonne de distillation	2	90	1
Pompe de soutirage du bas de la colonne de raffinage	2	86	1
Pompe de reflux de la colonne de raffinage	2	95	1
Compresseur du gaz de synthèse de méthanol	11	124	1
Compresseur pour la circulation du méthanol	11	122	1
Refroidisseur à l'air colonne de distillation	10	100	10
Refroidisseur à l'air A colonne de raffinage	10	100	10
Refroidisseur à l'air B colonne de raffinage	10	100	10
Refroidisseur à l'air C colonne de raffinage	10	100	10

Nom de l'équipement	Hauteur (m)	Niveau de puissance acoustique (dBA)	Nombre
Refroidisseur à l'air D colonne de raffinage	10	100	10
Unité de l'urée			
Compresseur d'air	4	110	1
Ventilateur d'air fluidisé - granulation	5	93	1
Ventilateur de l'épurateur du granulateur	5	92	1
Pompe haute pression ammoniac	2	107	1
Pompe haute pression carbamate	2	102	1
Pompe moyenne pression solution de carbamate	2	93	1
Pompe de suppression – ammoniac	2	92	1
Pompe solution d'urée	2	89	1
Pompe solution d'ammoniac	2	85	1
Pompe d'alimentation au granulateur	2	89	1
Pompe pour la récupération de l'urée	2	87	1
Pompe pour le condensat de vapeur	2	92	1
Pompe de rinçage haute pression	2	93	1
Pompe pour le condensat de vapeur	2	91	1
Pompe Alimentation de la tour de distillation	2	89	1
Pompe d'alimentation de l'hydrolyseur	2	96	1
Pompe de récupération - drains	2	82	1
Pompe de condensat de procédé	2	87	1
Pompe de récupération du condensat hors-spécification	2	87	1
Pompe doseuse de l'UF à la granulation	2	73	1
Pompe de circulation de l'épurateur du granulateur	2	94	1
Pompe de la solution d'urée	2	80	1
Pompe du condensat de vapeur - granulation	2	80	1
Pompe – Urgence - Granulation	2	73	1
Pompe eau de refroidissement	2	87	1
Compresseur d'air (atomisation)	4	110	1
Mélangeur de carbamate	5	88	1
Élevateur à godet	40	103	1
Convoyeur à courroie de l'élevateur à godet	5	83	1
Tamis vibrants	30	101	1

Nom de l'équipement	Hauteur (m)	Niveau de puissance acoustique (dBA)	Nombre
Concasseur à cylindre	20	115	1
Unité de récupération du CO₂			
Pompe de reflux	9	76	1
Pompe pour l'amine appauvrie	2	107	1
Pompe amine enrichie	2	101	1
Pompe de reflux polissage	9	75	1
Pompe amine appauvrie polissage	2	89	1
Pompe amine d'appoint	2	81	1
Refroidisseur de l'amine	18	100	22
Équipements du site			
Ventilateurs de la tour de refroidissement	15	109	6
Pompe eau incendie	2	90	1
Pompe eau pluviale	2	N/D	1
Pompe bassin de neutralisation	2	89	1
Pompe bassin de rétention	2	86	1
Pompe ballon de détente de la torchère	2	77	1
Convoyeur du granulateur à l'entrepôt	1	83	1
Convoyeur vers chargement train et camions	1	83	1
Camion à chargement frontal		111	1
Dépoussiéreur du convoyeur du quai	5 à 15	99	2

L'exploitation de l'usine sera continue, 24 h par jour. Le bruit émis par les futurs équipements sera donc essentiellement constant, de jour comme de nuit. Toutefois, les opérations de triage ferroviaire devraient être effectuées sept jours par semaine entre huit à douze heures par jour (8 heures normalement et 12 heures exceptionnellement). Ces opérations regroupent le chargement et déchargement de wagons d'urée de l'usine au quai.

Ainsi, les niveaux sonores calculés sont représentatifs des niveaux d'évaluation horaires projetés (LAr 1h), maximaux qui peuvent survenir de jour comme de nuit. Les résultats sont présentés au tableau 8 ci-dessous et sous forme d'isocontours de bruit à la fig. 2.

Fig. 2 Niveaux acoustique sonores projetés dans la phase de l'exploitation

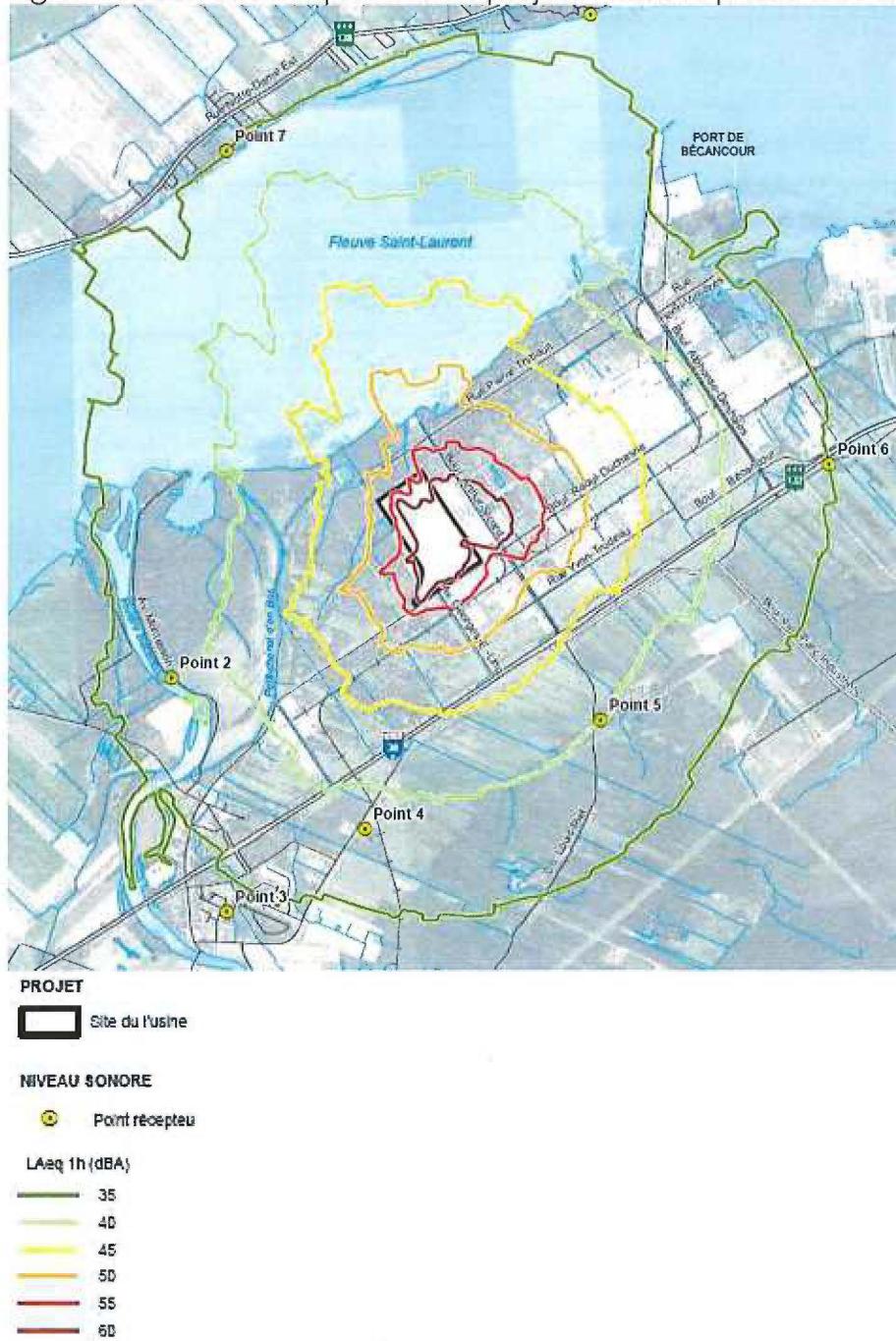


Tableau 8. Niveau sonore phase exploitation

Point	Adresse	Période	Limite du MELCC ⁽²⁾ $L_{Ae\ 1h}$ (dBA)	Niveaux d'évaluation ⁽¹⁾ $L_{Ae\ 1h}$ (dBA)
P1	122, rue des Oblats, Champlain	Jour	45	34
		Nuit	40	
P2	800, avenue Montesson, Bécancour	Jour	48	38
		Nuit	46	
P3	8475, rue Cartier, Bécancour	Jour	45	34
		Nuit	40	
P4	7675, rue Desormeaux, Bécancour	Jour	55	38
		Nuit	50	
P5	6825, chemin Louis-Riel, Bécancour	Jour	55	41
		Nuit	50	
P6	5075, boul. Bécancour, Bécancour	Jour	55	35
		Nuit	50	
P7	4140, rue Notre-Dame Est, Trois-Rivières	Jour	45	36

Notes : ⁽¹⁾ $L_{Ae\ 1h}$ + termes correctifs, arrondi à l'unité.

⁽²⁾ cf tableau A 26

L'effet appréhendé du bruit de l'exploitation de l'usine est d'intensité faible aux six points récepteurs.

7. Mesure d'atténuations du bruit et suivi pendant la phase de construction et d'exploitation

Un programme de surveillance sera élaboré afin de s'assurer que les mesures de protection environnementales envisagées pour la construction et l'exploitation des nouvelles installations seront appliquées.

La surveillance des travaux en période de construction sera assurée par le constructeur ou par une ressource mandatée par ProjetBécancour.ag. La surveillance environnementale aura notamment pour but d'assurer la prise en considération des préoccupations environnementales concernant le niveau sonore des activités.

Les objectifs du MELCC et de la réglementation municipale applicables au bruit émis par le chantier de construction seront intégrés aux devis du projet. Des relevés sonores sur 24 heures, avant le début de la construction et pendant les principales phases du chantier, seront effectués à des points représentatifs. Dans l'éventualité d'une plainte ou de dépassement du niveau sonore, les activités en cause seront évaluées et des mesures d'atténuation raisonnables et de suivi seront prises pour limiter le plus possible les dépassemens.

Le rapport des activités et des résultats de la surveillance sera transmis au MELCC sur une base trimestrielle pour toute la durée du chantier.

Dans la phase d'exploitation, le suivi environnemental décrit les mesures prises pour vérifier par des mesures de terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité des certains mesures d'atténuation.

Des mesures de bruit seront réalisées durant la première année d'exploitation après la mise en service de l'usine afin de vérifier la conformité des installations aux normes de bruit aux récepteurs identifiés.

8. Gestion des plaintes

Le consultant mentionne que lors de la rencontre avec les résidents de l'Île Val dor, ceux-ci ont manifesté un mécontentement généralisé par rapport aux activités portuaires et industrielles du PIPB. Ils ont mis de l'avant des lacunes dans la gestion de plaintes vis-à-vis du parc industriel et l'absence d'une communication avec la SPIPB. Suite à cette rencontre, SPIPB a établi un canal de communication pour une meilleure gestion des plaintes.

9. Conclusion et recommandations

Le projet a déjà été considéré acceptable en ce qui concerne l'impact du projet sur le climat sonore, par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydrauliques et industriels (Rapport d'analyse environnementale, le 19 mars 2014).

Nos recommandations et questions relatives au présent projet sont les suivantes :

1. Une description plus détaillée de la gestion des plaintes dans la phase de construction et d'exploitation sera souhaitable.
2. Advenant qu'il y a une composante tonale dans le bruit initial, quelles sont les mesures d'atténuation pour éliminer une éventuelle nuisance produite par ce type de composante ?

Le projet est recevable après avoir reçu la réponse à la question 2 et la recommandation 1 ci-dessus.

Vasilica Mereuta, ing. M.ing., PMP



Note

DESTINATAIRE : Madame Mélissa Gagnon, directrice
Direction de l'évaluation environnementale
des projets hydriques et industriels

DATE : Le 14 mars 2019

OBJET : **Consultation sur la recevabilité de l'étude d'impact / usine de production d'engrais et de méthanol par ProjetBécancour.ag_ Section 1**

V/Réf. : 3211-14-040

N/Réf. : DPQA 1953

À la suite de la demande formulée par courriel le 13 février 2019 de la part de M. Charles-Olivier Laporte, chargé de projets, vous trouverez ci-joint le formulaire *Avis d'expert* [Section 1] complété par M. Vital Gauvin, ingénieur, pour le volet Émissions atmosphériques], concernant l'objet mentionné en rubrique. En complément d'information, une expertise technique a aussi été annexée à la présente.

Prenez note que j'appuie la réponse de M. Gauvin.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,



Christiane Jacques

p. j.

c. c. M. Vital Gauvin, ing., DPQA
M. Charles-Olivier, chargé de projets, DÉEPCI

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous tenons à préciser que le volet air ambiant (modélisation, respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ainsi que programme de suivi de la qualité de l'air ambiant) relève également de la Direction des avis et des expertises (DAE).

Pour faire suite à la demande de la DÉE, nous avons examiné le document suivant :

- Document intitulé : « Rapport – Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour » no 652577, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de janvier 2019.

Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires concernant le volet « Émissions atmosphériques » du présent projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

1. Chapitre 2 : Mise en contexte du projet

1.1 Section 2.3.5 : Traitement des eaux usées; Section 2.3.8 : Contrôle des émissions atmosphériques

1.1.1 Les principaux équipements de la chaîne de traitement des eaux consistent en un bassin de rétention, un bassin de neutralisation, un bassin hors spécification, des séparateurs d'hydrocarbures, des dessableurs ainsi qu'un biofiltre. En présence d'ammoniac ou de méthanol, l'effluent est dirigé vers le bassin hors spécification qui alimente le biofiltre. Il est indiqué aux pages 2-31 et 3-52 que la biofiltration est un procédé de digestion aérobique qui consiste à faire circuler l'eau à travers un filtre constitué d'un substrat poreux avec un biofilm et dans lequel de l'air est injecté. Les différentes variantes technologiques disponibles pour le contrôle des émissions à l'atmosphère de l'ammoniac et du méthanol par l'air d'aération du biofiltre devront être présenées. Le choix de la technologie retenue devra être justifié. Le lavage de l'air d'aération du biofiltre en milieu acide serait-il envisageable?

2. Chapitre 3 : Description du projet; Chapitre 7 : Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation

2.1 Section 3.4.7.1 : Critères de conception et types de torchères

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- 2.1.1 Préciser si les torchères retenues pour l'usine seront du type à flamme apparente (open flame) ou à flamme cachée (enclosed flame).
- 2.2 Section 3.5.2 : Autres produits chimiques; Annexe 3-2-1 : Produits chimiques
- 2.2.1 Le tableau 3-7 et la page 3-26 indiquent que l'urée-formaldéhyde liquide sera entreposée dans un réservoir de 500 m³. La fiche signalétique à l'annexe 3-2-1 est celle de l'urée-formaldéhyde sous forme solide. Transmettre la fiche signalétique de l'urée-formaldéhyde liquide. Indiquer la tension de vapeur du liquide entreposé ou préciser si elle est inférieure à 1 kPa.
- 2.3 Section 3.5.6 : Entreposage de l'urée à l'usine; Section 3.6.3.2 : Entreposage de l'urée au quai
- 2.3.1 Les deux bâtiments d'entreposage d'urée en vrac à l'usine et au quai seront-ils munis d'ouverture (louvres, événets, ...) permettant la circulation mécanique ou naturelle de l'air? L'air évacué par les ouvertures sera-t-il dépoussiéré avant son rejet à l'atmosphère?
- 2.4 Section 3.8.5 : Manutention de l'urée
- 2.4.1 Le chargement de l'urée dans les camions et les wagons d'urée sera effectué sous des abris (deux murs et un toit) afin d'éviter le soulèvement de poussières par le vent (page 3-29). Le promoteur a opté pour l'utilisation à plusieurs points de transfert de systèmes réduisant ou éliminant les émissions de poussières à la source sans collecteur de poussières. Pour le déchargement de l'urée des wagons au port, le promoteur a opté pour un système de manchon rétractable ou de baffles d'entrée installé à l'ouverture du puits de déchargement de l'urée. Selon les pages 2-41 et 3-61, le promoteur a opté pour l'utilisation de trémie de suppression de poussières aux points de chute du matériel suivants :
- entrepôt d'urée à l'usine (mise en pile);
 - unité de chargement des camions;
 - unité de chargement des wagons;
 - entrepôt d'urée au port (mise en pile);
 - unité de chargement des bateaux.
- Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques diffuses de particules (annuelle (T/an) et horaire maximum (kg/h)) par les activités suivantes de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire :
- ouvertures (louvres, événets, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
 - chargement des camions;
 - chargement des wagons;
 - ouvertures (louvres, événets, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
 - chargement des bateaux.
- 2.5 Section 3.7.6 : Traitement des eaux usées avant rejet; Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)
- 2.5.1 Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre de traitement des eaux contaminées.
- 2.6 Section 3.8.7 : Réservoir de méthanol; Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)
- 2.6.1 Il est précisé à la page 3-32 que les bateaux auront leur propre unité de récupération de vapeur de méthanol. Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol par les bateaux lors de leurs chargements.
- 2.7 Section 3.8.1 : Reformage du méthane (A1) et récupération du CO₂ (A2); Section 3.8.11 : Normes d'émission
- 2.7.1 Le reformeur est un appareil de combustion au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact.
- 2.7.2 Les valeurs limites d'émission et les autres exigences applicables aux installations de combustion se retrouvent principalement au chapitre VI du titre II du RAA. Ces exigences réglementaires sont fonction de la composition et de la classification des matières combustibles alimentées. Les combustibles utilisés au reformeur sont du gaz naturel désulfurisé (53 %v/v), du gaz de la vapeur instantanée résultant de la détente du méthanol brut ((a) à la figure 3.5) (1,3 %v/v), du gaz d'évent de la colonne de distillation du méthanol ((b) à la figure 3.5) (0,8 %v/v) et du gaz résiduaire de la purification d'hydrogène ((c) à la figure 3.5) (44,9 %v/v). La composition de chacun des trois gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés comme combustibles au reformeur est présentée au tableau 3-14 de la page 3-56. Ils contiennent du méthanol à des teneurs variant de 1,63 à 54,50 %v/v. Ces gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. Les normes d'émission du reformeur lors de l'utilisation de ces combustibles sont, entre autres :
- particules : 45 g/GJ;
 - oxydes d'azote : 125 g/GJ;
 - monoxyde de carbone : 114 mg/m³R sec 7 % O₂, moyenne 60 minutes.
- Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact. Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du reformeur, composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2, avec les valeurs limites d'émissions au RAA.
- 2.7.3 Indiquer sur quelle équivalence (propane ou méthane) sont exprimés les facteurs d'émission pour le COT au tableau 3-15 à la page 3-57.
- 2.7.4 Pour les points d'émission A1 et A2 au tableau 3-16 à la page 3-58, indiquer la concentration du CO en mg/m³R sec corrigé à 7 % O₂ et COT en ppm équivalent propane corrigée à 7 % O₂.
- 2.8 Section 3.8.11 : Normes d'émission; Section 7.2.1 : Qualité de l'air
- 2.8.1 L'évaluation des impacts sur la qualité de l'atmosphère a été réalisée à partir des critères de conception du granulateur, du reformeur et des deux chaudières. Le tableau 3-27 à la page 3-71 présente la comparaison entre les critères de conception de certains équipements de l'usine et leurs normes d'émissions au RAA. Comme indiqué à la question 2.7.2 de la présente, des corrections devront être apportées pour les normes d'émission du RAA qui s'applique au reformeur.
- Le promoteur devra indiquer s'il s'engage à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, soient :
- granulateur : particules ≤ 14 mg/m³R sec;
ammoniac ≤ 14 mg/m³R sec
 - chacune des deux chaudières : NO_x ≤ 16 g/GJ;
 - reformeur : NO_x ≤ 40 g/GJ;
particules ≤ 3,2 g/GJ.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2.8.2 Dans le cas où le promoteur ne s'engage pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, il devra transmettre une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants pour l'ensemble de son projet dans laquelle les taux d'émission de contaminants de ces dernières sources devront être établis à l'aide des valeurs limites prescrites au RAA.

Notre direction pourrait également recommander à ce que les critères de conception du granulateur, des deux chaudières et du reformeur soient prescrits en vertu de l'article 26 de la LQE dans un éventuel certificat d'autorisation afin qu'ils deviennent les normes d'émission de contaminants à ces équipements que le promoteur sera tenu de respecter.

2.8.3 Les émissions atmosphériques de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre, les émissions de méthanol par l'unité de récupération de vapeur des bateaux ainsi que les émissions diffuses de particules par les activités de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire ci-dessous devront être ajoutées aux scénarios de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants :

- ouvertures (louvers, évents, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
- chargement des camions;
- chargement des wagons;
- ouvertures (louvers, évents, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
- chargement des bateaux.

2.8.4 Les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant présentées aux tableaux 7-1 et 7-2 correspondent aux résultats obtenus aux pires récepteurs à l'extérieur du site du projet. Selon l'article 202 du RAA, la concentration des contaminants dans l'air ambiant « [...] doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences ».

Pour les différents scénarios modélisés, les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant devront être présentées pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

De plus, l'étude de modélisation devra permettre d'identifier et de quantifier les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations de contaminants dans l'air ambiant pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

3 Chapitre 9 : Programme de surveillance et de suivi

3.1 Section 9.2.2 : Émission atmosphérique

3.1.1 Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Les gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés au reformeur sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. La section 9.2.2, incluant le tableau 9-1, devra être modifiée en conséquence.

3.1.2 La cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) sera-t-elle munie d'un système de mesures et d'enregistrement en continu des concentrations de particules et du NH₃ ?

3.1.3 Justifier pourquoi il est proposé d'échantillonner les PM_{tot}, PM_{2.5} et NH₃ aux trois ans plutôt qu'annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?

3.1.4 Pourquoi le formaldéhyde n'est pas prévu d'être échantillonné annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?

3.1.5 Le tableau 9-1 devra indiquer les critères de conception des émissions de contaminants par le granulateur, les deux chaudières et le reformeur. Il devra également indiquer clairement si le promoteur s'engage ou pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, des deux chaudières et du reformeur respectent ces valeurs.

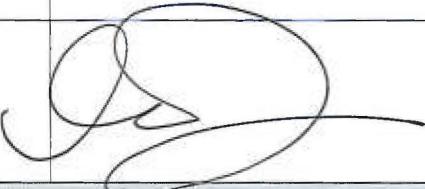
3.1.6 Indiquer les données d'opération du granulateur et son épurateur qui seront transmises avec les rapports de caractérisation aux cheminées (section 9.2.2.4).

3.1.7 Ajouter les résultats obtenus à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) aux rapports semestriels (section 9.2.2.2), aux rapports annuels (section 9.2.2.3) et aux rapports d'étalonnage (section 9.2.2.5).

Conclusion

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous compléterons l'analyse du présent dossier lorsque nous aurons obtenu les informations demandées par la présente.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vital Gauvin, ing.	Ingénieur		2019-03-14
Christiane Jacques	Directrice DPQA		2019-02-14

Clause(s) particulière(s) :

La réception des informations demandées permettra de poursuivre l'analyse de la recevabilité du volet « Émissions atmosphériques » afin de déterminer si le volet « Émissions atmosphériques » a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Christiane Jacques, directrice
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Vital Gauvin, ing.

DATE : Le 14 mars 2019

OBJET : **ProjetBécancour.ag – Projet d'implantation d'une usine de fabrication d'engrais azoté et de méthanol dans le parc industriel de Bécancour – Étape de recevabilité – Volet émissions atmosphériques – Demande d'information**

DÉE/Réf. : 3211-14-040

N/Réf. : DPQA 1953

Le 13 février 2019, la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉE) a sollicité notre collaboration pour l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact soumise par la Société en commandite ProjetBécancour.ag (ProjetBécancour) concernant le projet de construction et d'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais azoté et de méthanol dans le parc industriel de Bécancour. L'usine utilisera le gaz naturel comme matière première et combustible. L'usine projetée aura une capacité maximale journalière (110 % de la capacité nominale journalière) de 3 145 TM/j d'urée granulaire (783 000 TM/an à capacité maximale annuelle) et de 3 300 TM/j de méthanol (1 205 000 TM/an à capacité maximale annuelle). En plus de ces deux produits principaux, 4 500 TM/an (à capacité maximale annuelle) de solution de sulfate d'ammonium seront produites par le traitement des effluents gazeux et sera commercialisée comme engrains liquide.

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous tenons à préciser que le volet air ambiant (modélisation, respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère ainsi que programme de suivi de la qualité de l'air ambiant) relève également de la Direction des avis et des expertises (DAE).

...2

À l'étape de la recevabilité, notre analyse consiste à déterminer si le volet « Émissions atmosphériques » a été traité de façon satisfaisante et valable (aspects quantitatif et qualitatif). Notre analyse ne porte pas de l'acceptabilité du projet. Vous trouverez ci-dessous nos questions et commentaires concernant le volet « Émissions atmosphériques » du présent projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à l'article 31.1 à la sous-section 4 de la section II au chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

1. Chapitre 2 : Mise en contexte du projet

1.1 Section 2.3.5 : Traitement des eaux usées

Section 2.3.8 : Contrôle des émissions atmosphériques

- 1.1.1 Les principaux équipements de la chaîne de traitement des eaux consistent en un bassin de rétention, un bassin de neutralisation, un bassin hors spécification, des séparateurs d'hydrocarbures, des dessableurs ainsi qu'un biofiltre. En présence d'ammoniac ou de méthanol, l'effluent est dirigé vers le bassin hors spécification qui alimente le biofiltre. Il est indiqué aux pages 2-31 et 3-52 que la biofiltration est un procédé de digestion aérobie qui consiste à faire circuler l'eau à travers un filtre constitué d'un substrat poreux avec un biofilm et dans lequel de l'air est injecté. Les différentes variantes technologiques disponibles pour le contrôle des émissions à l'atmosphère de l'ammoniac et du méthanol par l'air d'aération du biofiltre devront être présenées. Le choix de la technologie retenue devra être justifié. Le lavage de l'air d'aération du biofiltre en milieu acide serait-il envisageable?

2. Chapitre 3 : Description du projet

Chapitre 7 : Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation

2.1 Section 3.4.7.1 : Critères de conception et types de torchères

- 2.1.1 Préciser si les torchères retenues pour l'usine seront du type à flamme apparente (open flame) ou à flamme cachée (enclosed flame).

2.2 Section 3.5.2 : Autres produits chimiques

Annexe 3-2-1 : Produits chimiques

- 2.2.1 Le tableau 3-7 et la page 3-26 indiquent que l'urée-formaldéhyde liquide sera entreposée dans un réservoir de 500 m³. La fiche signalétique à l'annexe 3-2-1 est celle de l'urée-formaldéhyde sous forme solide. Transmettre la fiche signalétique de l'urée-formaldéhyde liquide. Indiquer la tension de vapeur du liquide entreposé ou préciser si elle est inférieure à 1 kPa.

2.3 Section 3.5.6 : Entreposage de l'urée à l'usine
Section 3.6.3.2 : Entreposage de l'urée au quai

2.3.1 Les deux bâtiments d'entreposage d'urée en vrac à l'usine et au quai seront-ils munis d'ouverture (louvres, évents, ...) permettant la circulation mécanique ou naturelle de l'air? L'air évacué par les ouvertures sera-t-il dépoussiéré avant son rejet à l'atmosphère?

2.4 Section 3.8.5 : Manutention de l'urée

2.4.1 Le chargement de l'urée dans les camions et les wagons d'urée sera effectué sous des abris (deux murs et un toit) afin d'éviter le soulèvement de poussières par le vent (page 3-29). Le promoteur a opté pour l'utilisation à plusieurs points de transfert de systèmes réduisant ou éliminant les émissions de poussières à la source sans collecteur de poussières. Pour le déchargement de l'urée des wagons au port, le promoteur a opté pour un système de manchon rétractable ou de baffles d'entrée installé à l'ouverture du puits de déchargement de l'urée. Selon les pages 2-41 et 3-61, le promoteur a opté pour l'utilisation de trémie de suppression de poussières aux points de chute du matériel suivants :

- entrepôt d'urée à l'usine (mise en pile);
- unité de chargement des camions;
- unité de chargement des wagons;
- entrepôt d'urée au port (mise en pile);
- unité de chargement des bateaux.

Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques diffuses de particules (annuelle (T/an) et horaire maximum (kg/h)) par les activités suivantes de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire :

- ouvertures (louvres, évents, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
- chargement des camions;
- chargement des wagons;
- ouvertures (louvres, évents, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
- chargement des bateaux.

2.5 Section 3.7.6 : Traitement des eaux usées avant rejet

Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)

- 2.5.1 Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre de traitement des eaux contaminées.

2.6 Section 3.8.7 : Réservoir de méthanol

Tableau 3-13 : Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée (t/an)

- 2.6.1 Il est précisé à la page 3-32 que les bateaux auront leur propre unité de récupération de vapeur de méthanol. Le promoteur devra estimer les émissions atmosphériques annuelles (T/an) et horaires maximums (kg/h) de méthanol par les bateaux lors de leurs chargements.

2.7 Section 3.8.1 : Reformage du méthane (A1) et récupération du CO₂ (A2)

Section 3.8.11 : Normes d'émission

- 2.7.1 Le reformeur est un appareil de combustion au sens de l'article 55 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA). Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact.

- 2.7.2 Les valeurs limites d'émission et les autres exigences applicables aux installations de combustion se retrouvent principalement au chapitre VI du titre II du RAA. Ces exigences réglementaires sont fonction de la composition et de la classification des matières combustibles alimentées. Les combustibles utilisés au reformeur sont du gaz naturel désulfurisé (53 %v/v), du gaz de la vapeur instantanée résultant de la détente du méthanol brut ((a) à la figure 3.5) (1,3 %v/v), du gaz d'événement de la colonne de distillation du méthanol ((b) à la figure 3.5) (0,8 %v/v) et du gaz résiduaire de la purification d'hydrogène ((c) à la figure 3.5) (44,9 %v/v). La composition de chacun des trois gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés comme combustibles au reformeur est présentée au tableau 3-14 de la page 3-56. Ils contiennent du méthanol à des teneurs variant de 1,63 à 54,50 %v/v. Ces gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. Les normes d'émission du reformeur lors de l'utilisation de ces combustibles sont, entre autres :

- particules : 45 g/GJ;
- oxydes d'azote : 125 g/GJ;
- monoxyde de carbone : 114 mg/m³R sec 7 % O₂, moyenne 60 minutes.

Le promoteur devra apporter les modifications requises à son projet et aux différentes sections de son rapport d'étude d'impact. Il devra, entre autres, comparer les émissions atmosphériques du reformeur, composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2, avec les valeurs limites d'émissions au RAA.

- 2.7.3 Indiquer sur quelle équivalence (propane ou méthane) sont exprimés les facteurs d'émission pour le COT au tableau 3-15 à la page 3-57.
- 2.7.4 Pour les points d'émission A1 et A2 au tableau 3-16 à la page 3-58, indiquer la concentration du CO en mg/m³R sec corrigé à 7 % O₂ et COT en ppm équivalent propane corrigée à 7 % O₂.

2.8 Section 3.8.11 : Normes d'émission Section 7.2.1 : Qualité de l'air

- 2.8.1 L'évaluation des impacts sur la qualité de l'atmosphère a été réalisée à partir des critères de conception du granulateur, du reformeur et des deux chaudières. Le tableau 3-27 à la page 3-71 présente la comparaison entre les critères de conception de certains équipements de l'usine et leurs normes d'émissions au RAA. Comme indiqué à la question 2.7.2 de la présente, des corrections devront être apportées pour les normes d'émission du RAA qui s'applique au reformeur.

Le promoteur devra indiquer s'il s'engage à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, soient :

- granulateur : particules ≤ 14 mg/m³R sec;
ammoniac ≤ 14 mg/m³R sec
- chacune des deux chaudières : NO_x ≤ 16 g/GJ;
- reformeur : NO_x ≤ 40 g/GJ;
particules ≤ 3,2 g/GJ.

- 2.8.2 Dans le cas où le promoteur ne s'engage pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, du reformeur et des deux chaudières respectent les critères de conception, il devra transmettre une nouvelle étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants pour l'ensemble de son projet dans laquelle les taux d'émission de contaminants de ces dernières sources devront être établis à l'aide des valeurs limites prescrites au RAA.

Notre direction pourrait également recommander à ce que les critères de conception du granulateur, des deux chaudières et du reformeur soient prescrits en vertu de l'article 26 de la LQE dans un éventuel certificat d'autorisation afin qu'ils deviennent

les normes d'émission de contaminants à ces équipements que le promoteur sera tenu de respecter.

2.8.3 Les émissions atmosphériques de méthanol et d'ammoniac par le biofiltre, les émissions de méthanol par l'unité de récupération de vapeur des bateaux ainsi que les émissions diffuses de particules par les activités de manutention, de stockage et de transbordement de l'urée granulaire ci-dessous devront être ajoutées aux scénarios de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants :

- ouvertures (louvres, évents, ...) de l'entrepôt d'urée à l'usine;
- chargement des camions;
- chargement des wagons;
- ouvertures (louvres, évents, ...) de l'entrepôt d'urée au port;
- chargement des bateaux.

2.8.4 Les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant présentées aux tableaux 7-1 et 7-2 correspondent aux résultats obtenus aux pires récepteurs à l'extérieur du site du projet. Selon l'article 202 du RAA, la concentration des contaminants dans l'air ambiant « [...] doit être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, tel qu'établis par les autorités municipales compétentes. Cependant, dans le cas où le territoire ainsi zoné comprend une ou plusieurs résidences permanentes, la concentration des contaminants doit également être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'intérieur des limites de la propriété de chacune de ces résidences ».

Pour les différents scénarios modélisés, les concentrations maximales de contaminants calculées dans l'air ambiant devront être présentées pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

De plus, l'étude de modélisation devra permettre d'identifier et de quantifier les contributions des principales sources et points d'émission aux concentrations de contaminants dans l'air ambiant pour le domaine d'application à l'article 202 du RAA.

3 Chapitre 9 : Programme de surveillance et de suivi

3.1 Section 9.2.2 : Émission atmosphérique

- 3.1.1 Les émissions atmosphériques du reformeur sont composées de la cheminée A1 et de la cheminée A2. Les gaz de synthèse ((a), (b) et (c)) utilisés au reformeur sont des combustibles visés par la section V du chapitre VI du RAA. La section 9.2.2, incluant le tableau 9-1, devra être modifiée en conséquence.
- 3.1.2 La cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) sera-t-elle munie d'un système de mesures et d'enregistrement en continu des concentrations de particules et du NH₃ ?
- 3.1.3 Justifier pourquoi il est proposé d'échantillonner les PM_{tot}, PM_{2.5} et NH₃ aux trois ans plutôt qu'annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?
- 3.1.4 Pourquoi le formaldéhyde n'est pas prévu d'être échantillonnée annuellement à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) ?
- 3.1.5 Le tableau 9-1 devra indiquer les critères de conception des émissions de contaminants par le granulateur, les deux chaudières et le reformeur. Il devra également indiquer clairement si le promoteur s'engage ou pas à ce que les émissions atmosphériques du granulateur, des deux chaudières et du reformeur respectent ces valeurs.
- 3.1.6 Indiquer les données d'opération du granulateur et son épurateur qui seront transmises avec les rapports de caractérisation aux cheminées (section 9.2.2.4).
- 3.1.7 Ajouter les résultats obtenus à la cheminée de l'épurateur du granulateur (A5) aux rapports semestriels (section 9.2.2.2), aux rapports annuels (section 9.2.2.3) et aux rapports d'étalonnage (section 9.2.2.5).

4 Référence

Pour faire suite à la demande de la DÉE, nous avons examiné le document suivant :

- document intitulé : « Rapport – Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol à Bécancour » n° 652577, préparé par SNC-Lavalin GEM Québec inc. en date de janvier 2019.

5 Conclusion

La présente analyse porte sur le volet « Émissions atmosphériques » du projet. Notre analyse se limite au champ de compétence de notre direction, excluant le bruit. Nous compléterons l'analyse du présent dossier lorsque nous aurons obtenu les informations demandées par la présente.



Vital Gauvin, ing.
DPQA

VG/

c. c. M. Michel Guay, ing., DPQA

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Thématiques abordées : Gaz à effet de serre Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, tableau 3-13 Bilan annuel des émissions atmosphériques de l'usine de méthanol et d'urée Texte du commentaire : Afin d'être en mesure d'évaluer l'impact du projet sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDÉ), notamment au niveau de l'allocation gratuite, pourriez-vous séparer les émissions par catégorie (combustion, fixes de procédés et émissions de type autres).</p> <p>Thématiques abordées: Gaz à effet de serre Référence à l'étude d'impact: Annexe 2-1, section 2.5.3 "Facteurs d'émission" Texte du commentaire: Le promoteur devrait utiliser les méthodes de calcul prévues à l'annexe QC.6 du RDOCÉCA afin de calculer les émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'hydrogène. Le calcul des émissions de GES est effectué en tenant compte de la teneur en carbone du gaz naturel au lieu d'utiliser des facteurs d'émission par défaut. Il est toutefois à noter que la méthode utilisée par le promoteur (facteurs d'émissions tirés des tableaux 1-4 et 1-7 du RDOCECA) est adéquate pour les émissions associées à la combustion du gaz naturel.</p>	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Steve Doucet-Héon	Ingénieur		2019-03-14
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Secteurs industriel et hydrique	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconduit sur sa recevabilité.

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Secteur industriel

VOLUME 1: RAPPORT PRINCIPAL

- Thématiques abordées : Propriété des terrains et des infrastructures
- Référence à l'étude d'impact : Section 3.2;
- Texte du commentaire : Identifier l'initiateur responsable des futures demandes d'autorisation pour chacune des infrastructures énoncées à la section 3.2 (SPIPB ou Projet Bécancour). Également, l'ajout de la conduite de méthanol sur le râtelier existant de la SPIPB dans la zone portuaire devra être inclus.

Thématiques abordées : Conduite de méthanol

- Référence à l'étude d'impact : Section 3.6.1;
- Texte du commentaire : Fournir une description du type de conduite de méthanol de l'usine au port ainsi que dans la zone portuaire.

Thématiques abordées : Entreposage du méthanol au quai et chargement des bateaux

- Référence à l'étude d'impact : Section 3.6.3.1;
- Texte du commentaire : Une description du type de réservoirs aménagés au port et confirmation écrite de la SPIPB, signée par l'ingénieur, que le râtelier existant à la capacité portante pour ajouter la conduite de méthanol.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Thématiques abordées : Bâtiment administratif

- Référence à l'étude d'impact : Section 3.6.3.2;
- Texte du commentaire : L'installation d'une fosse scellée pour la gestion des eaux sanitaires ne respecte pas l'article 53 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées(Q-2, r.22). Un rapport technique conforme à l'article 4.1 dudit règlement doit être produit afin de déterminer le type d'équipement des eaux usées à installer. De plus, il est énoncé dans l'étude d'impact la présence d'un atelier d'entretien, préciser si des eaux usées autres sanitaires seront générées (eau de procédé - séparateur eau/huile).

Thématiques abordées : Tour de refroidissement

- Référence à l'étude d'impact : Section 3.7.3.;
- Texte du commentaire : Le chlore résiduel total est composé du chlore libre (Cl₂, HOCl et OCl-) et du chlore combiné. Le chlore combiné représente les chloramines produites par la combinaison du chlore avec les produits azotés présents dans l'eau. La limite de l'analyseur en continu en halogènes totaux devra respecter 0.035 ppm.

Thématiques abordées : Égouts sanitaires

- Référence à l'étude d'impact : Section 3.7.7.;
- Texte du commentaire : La SPIPB déposera sous peu au MELCC un plan quinquennal relatif à la gestion des eaux usées sanitaires pour mettre à niveau leur réseau d'égout et la gestion de l'étang non aéré. La SPIPB devra démontrer que l'étang non aéré à décharge en continu a la capacité pour recevoir et traiter les eaux sanitaires provenant des activités de ProjetBécancour. Le suivi de l'effluent de l'étang non aéré est sous la responsabilité d'Environnement Canada en vertu du Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Thématiques abordées : Critères provinciaux

- Référence à l'étude d'impact : Section 4.5.2.2;
- Texte du commentaire : Fournir les données du bruit initial pour l'ensemble des points récepteurs, seul celui du point situé au 4140, rue Notre-Dame Est est disponible à l'annexe 3-3-3 (volume 2). Il est à préciser que le point d'identification de cette résidence est différente à la section 4.5.2.2 (P7) et l'annexe 3-3-3 (P6).

Thématiques abordées : Gestion des eaux de lavage des bétonnières

- Référence à l'étude d'impact : Sections 3.14.3. - 3.15.2 - 7.1.2;
- Texte du commentaire : La DR privilège la gestion externe des eaux de lavage, considérant la présence de faune aquatique dans les fossés pluviaux.

Thématiques abordées : Sols

- Référence à l'étude d'impact : Section 4.2.7
- Texte du commentaire : L'initiateur fait référence à différentes études antérieures, celles-ci devront être incluse dans la présente étude d'impact.

Thématiques abordées : Carte 4-3

- Référence à l'étude d'impact : Hydrographie;
- Texte du commentaire : À titre d'information, nous vous référons à l'article 30.2.1 du Règlement no. 290, modifiant le règlement no. 229 de la MRC de Bécancour. Un secteur de 49,8 hectares du Parc industriel et portuaire de Bécancour, formé des anciens lots 708-P et 708 102 du cadastre de la paroisse Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et des anciens lots 879-P et 879-10 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly, est soustrait de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et est ainsi exclu de la zone inondable. Il est recommandé de contacter la MRC de Bécancour. La carte 4-3 devra être modifiée.

Thématiques abordées : Méthodologie et scénarios

- Référence à l'étude d'impact : Section 7.2.1.1;
- Texte du commentaire : Fournir le document justificatif (SNC-Lavallin, 2013g, réponse question QC-27), dans la présente étude d'impact en référence au choix de ne pas retenir les contaminants dans la modélisation.

Thématiques abordées : Programme de surveillance

- Référence à l'étude d'impact : Section 9;
- Texte du commentaire : Le programme de surveillance proposé sera révisé au moment des demandes visant l'obtention des autorisations. A priori, certains éléments ont été soulevés :

Dans la section 9.1 - Surveillance de la construction : L'engagement sur le bruit énoncé à la page 7-48 ainsi que la gestion des eaux de lavage des bétonnières doivent être inclus;

Dans la section 9.2.2 - Emissions atmosphériques : La caractérisation de la formaldéhyde à la cheminée du granulateur la d'urée doit être inclus;

Une proposition concernant la validation du modèle de dispersion des émissions atmosphériques doit être prévue suite à la caractérisation des émissions atmosphériques et des mesures de fuites fugitives;

Dans la section 9.2.4 - Qualité de l'air ambiant : La SPIPB a effectivement un projet d'installer deux stations d'air ambiant. Advenant que le projet n'est pas finalisé, la pertinence d'installer es stations d'airambiant par ProjetBécancour sera évaluée dans le cadre des demandes d'autorisation;

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans la section 9.2.5.1 - Eaux usées de procédé : Les exigences de rejets seront finalisés au moment des demandes visant l'obtention de l'autorisation.

Inclure une section sur la gestion des eaux des aires de chargement et déchargement des camions et des wagons.

VOLUME 3 - ANNEXES (PARTIE 2)

Thématiques abordées : Etude de caractérisation environnementale-Phase II

- Référence à l'étude d'impact : Annexe 4-1-3;
- Texte du commentaire : Le terrain adjacent aux futurs réservoirs de méthanol est une zone d'entreposage en vrac. Cette aire a été utilisée pendant plusieurs années pour l'entreposage de sel. Considérant que le sel est soluble et mobile dans l'eau, l'analyse chimique des chlorures dans l'eau souterraine et les sols devrait être réalisée dans le secteur des futurs réservoirs de méthanol. Le Guide d'intervention Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés fera l'objet d'une mise à jour en incluant des critères pour la salinité dans les sols.

	Critères de sols ¹ (mg/kg matière sèche, ppm)		
	A ²	B ³ (valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPNP ⁴)	C (valeurs limites réglementaires de l'annexe II du RPRT ⁵)
Fénolesurane	0,4	50 ⁶	3 600 ⁷
X - Autres substances organiques			
Acrylonitrile	0,2	5 ⁸	5 ⁸
Bis(2-chloroethyl)ether	0,06 ⁹	0,01 ¹⁰	0,01 ¹⁰
Ethyline glycol	2	97 ¹¹	411 ¹¹
Formaldehyde	2	180 ¹²	125 ¹²
Phthalate (charbon)			60 ¹³
Phthalate de diuyle	0,2	8 ¹⁴	7 x 10 ⁻⁶ ¹⁴
XI - Paramètres intégrateurs			
Hydrocarbures pétroliers Cr ₄ Cx ¹⁵	100 ¹⁶	700	3 600
	Critères de sols ¹ (mg/kg matière sèche, ppm)		
XII - Dioxines et furanes			
Somme des chlordibenzodioxines et chlordibenzofuranes exprimée en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de ROTAN, 1968) ¹⁷	1 ¹⁸	15 ¹⁹	750 ¹⁹
	Critères de sols ¹ (mS/cm)		
XIII - Salinité			
Conductivité électrique ²⁰ (millisiemens par centimètre)	0,7 ²¹	0,7	1,4

Secteur hydrique

Volume 1: Rapport principal

Thématique abordée : Caractérisation des milieux humides

À la section 4.3.1.2, l'initiateur fait référence à différentes caractérisations réalisées par le passé dans la zone projetée des travaux (SNC-Lavalin 2013e, Qualitas 2015, SNC-Lavalin 2018). Or, pour être en mesure de confirmer la validité de ces rapports, l'initiateur devra nous en fournir une copie, incluant les données brutes (fiches terrains) ayant servi à leur rédaction. Outre la caractérisation de la zone des installations portuaires, la caractérisation de 2018 faite par SNC-Lavalin a-t-elle permis de valider et/ou de mettre à jour les informations provenant des caractérisations antérieures ? Si non, une telle mise à jour sera nécessaire pour actualiser la délimitation des milieux humides et détailler leur niveau de perturbation, particulièrement dans les zones projetées des travaux.

Thématique abordée : Construction du ratelier

Le calcul associé à la superficie de milieux humide et hydrique (rive inclus), impacté par la construction du ratelier (8 m² en milieu humide et 20 m² en milieu hydrique) devra être détaillé selon ce qui est prévu comme structure de support (pieu métallique ou pilastre de béton), en tenant compte du nombre de pieux et de lyres de dilatation de même que de leur localisation projetée.

Les superficies indiquées aux tableaux 4-10 du rapport principal, de même que celles de l'annexe 7-3-2, ne correspondent pas en tout point. Plus spécifiquement, il semble y avoir des différences au niveau des impacts temporaires et permanents de la conduite de méthanol pour les zones de récurrence 0-2, 0-20 et 20-100. Notez également que la zone de grand courant constitue la zone de récurrence 0-20 ans et non 2-20 ans puisqu'elle englobe également le littoral du fleuve (0-2 ans). Ces tableaux devront être corrigés en conséquence.

Thématique abordée : Compensation

Dans le but de déterminer l'éventuelle compensation pour les pertes de milieux humides et hydriques (financière ou via un projet de création/restauration de milieux humides ou hydriques), une description du niveau de perturbation (sol, végétation, hydrologie) des parcelles impactées par le projet devra être fournie avant l'étape de l'acceptabilité environnementale.

Thématique abordée : Valeur écologique des milieux humides impactés

Veuillez détailler la méthode d'évaluation de la valeur écologique des milieux humides impactés présenté au tableau 4-17 du rapport principal.

Thématique abordée : Prolongement du chemin de fer (zone portuaire)

Puisque cette portion du projet sera réalisée par la SPIPB, et donc exclusive de l'éventuel décret ministériel, nous ne commenterons pas cet aspect dans le cadre du processus actuel d'évaluation environnemental, mais plutôt dans le cadre de la demande d'autorisation ministériel en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement que la SPIPB devra déposer.

Thématique abordée : Espèces floristiques à statut particulier

En fonction des informations à jour transmises par le CDPNQ en 2018, une recherche active de ces espèces à statut particulier a-t-elle été réalisée lors des inventaires de 2018 ? Par ailleurs, en fonction des habitats en place, veuillez évaluer le potentiel de retrouver, dans la zone projetée des travaux, les espèces relevées dans le rapport 2018 du CDPNQ.

Thématique abordée : Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

La présence d'EVEE le long de la conduite projetée constitue un enjeux d'importance et devra être pris en compte dans l'élaboration des méthodes de travail pour assurer une remise en état adéquate du milieu suite aux travaux et d'y éviter une propagation des EVEE. Pour cette raison, une mise à jour des colonies d'EVEE le long de la conduite projetée devra être réalisée, pour ultimement, y prévoir des méthodes de travail adaptés pour chaque zone restaurées, qu'elles soient envahies ou non par des EVEE. Par ailleurs, un suivi de la reprise végétale et des colonies d'EVEE devra également être prévu le long du parcours de la conduite de méthanol, contrairement à ce que mentionne le tableau 11.1 (ligne B1) du rapport principal.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

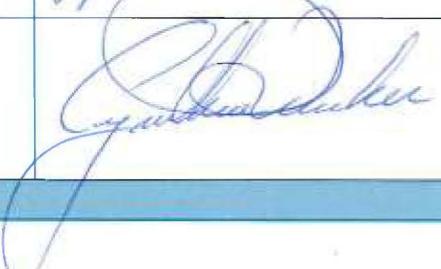
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Louise Trudel, ing.	Analyste secteur industriel		2019-03-13
Hubert Plamondon, biologiste	Analyste secteur hydrique		2019-03-13
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2019-03-13

Clause(s) particulière(s) :
Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMH	
Direction ou secteur	Direction régionale	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation agricole)
- Texte du commentaire : Il y a des erreurs dans le premier paragraphe de la description de l'affectation « Agricole ». Il est erroné de mentionner que l'affectation agricole indique la partie du territoire désigné par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) comme zone agricole permanente. Premièrement, cette zone agricole n'est pas établie par la CPTAQ, mais plutôt par le gouvernement en vertu des dispositions prévues à la section III de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Le texte devra être revu de sorte à tenir compte de cette nuance. Deuxièmement, on constate sur la carte 4-9 que l'affectation « Agricole » couvre des secteurs à l'extérieur du territoire agricole protégé. C'est le cas d'une portion du territoire de Wôlinak et d'un secteur à l'est de la rivière Gentilly en bordure de la route 132 et aux limites de la zone d'étude. Le texte devra être corrigé pour tenir compte de cette réalité.

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation urbaine)
- Texte du commentaire : La section semble décrire l'ensemble du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Champlain puisqu'elle réfère à l'intersection des routes 138 et 359. Or, la zone d'étude identifiée sur la carte 4-9 ne couvre pas ce secteur de la Municipalité et se limite plutôt aux environs de l'Île Val dor. Afin d'éviter toute confusion, la description de l'affectation urbaine devra être revue pour être plus axée sur le territoire couvert par la zone d'étude.

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation d'utilité publique) et carte 4-9
- Texte du commentaire : Cette affectation n'est pas identifiée sur la carte 4-9. La carte devra être corrigée afin qu'il soit possible de visualiser convenablement les éléments qui sont mentionnés dans la description de cette affectation.

Thématiques abordées : Description du milieu humain

- Référence à l'étude d'impact : 4.4.3 Affectations du territoire (Affectation industrielle)

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : En créant cette affectation, l'initiateur a regroupé les affectations « industrielle lourde » et « industrielle légère » identifiées au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et les secteurs voués à des fins industrielles dans les outils de planification locaux. De ce fait, les différences entre les outils de planification régionaux et locaux sont diluées. Or, il se peut qu'ils ne soient pas toujours arrimés les uns aux autres et c'est justement le cas pour les dispositions encadrant les différents usages sur le territoire couvert par le Parc industriel et portuaire de Bécancour. Le SADR de la MRC de Bécancour et le règlement de zonage de la Ville de Bécancour (voir l'annexe C de l'évaluation environnementale du site Phase I pour voir les extraits pertinents de ce règlement) n'utilisent pas la même nomenclature pour les usages industriels et ils ne les autorisent pas aux mêmes endroits. Par exemple, le SADR identifie deux affectations distinctes pour que les industries légères et lourdes soient séparées de sorte à ce que les industries légères servent de zone tampon entre les secteurs habités et les industries lourdes, mais le règlement de zonage autorise l'implantation d'industries légères dans les secteurs où sont également autorisées des industries lourdes.

Comme cette affectation accueille le site du projet à l'étude, sa description devra être revue afin de refléter davantage les différences entre les dispositions prévues dans le SADR de la MRC de Bécancour et les outils de planification locaux (plan d'urbanisme et règlement de zonage). Il faut être en mesure d'évaluer comment le projet s'insère dans l'utilisation souhaitée du territoire par les différentes instances impliquées. Il doit être souligné que ce sont les dispositions des règlements locaux qui, au final, s'appliqueront aux tiers.

Thématiques abordées : Variante du projet / Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation / Développement durable

- Référence à l'étude d'impact : 2.3.1.2 Un emplacement stratégique et des infrastructures appropriées (p.2-15) / 7.3.7.3 Santé psychosociale (p.7-55) / 10. Développement durable (p.10-2 et 10-10)
- Texte du commentaire : Dans ces différentes sections de l'étude d'impact, il est mentionné que le Parc industriel et portuaire de Bécancour (PIP) possède une zone tampon avec la population et que les zones résidentielles et commerciales se situent à bonne distance des sites disponibles. Toutefois, le PIP est dans les faits limitrophe au périmètre d'urbanisation (PU) du secteur de Bécancour dans lequel les activités résidentielles et commerciales sont autorisées (voir la localisation des affectations « Urbaine » et « Industrielle » sur la carte 4-9). Il est difficile, à partir des informations disponibles dans l'étude d'impact, de comprendre pourquoi l'initiateur considère qu'il y a une zone tampon. Est-ce qu'il s'agit de l'affectation « industrielle légère (I-LE-2) » identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Bécancour ? Dans la section traitant de l'affectation « industrielle lourde », la MRC mentionne que l'affectation « industrielle légère » a pour objectif d'être une zone tampon étant donné que le PIP est limitrophe au PU. Toutefois, ces dispositions du SADR ne sont pas applicables sur le terrain, ce qui fait en sorte qu'elles ne peuvent pas réellement être considérées comme un facteur d'atténuation des impacts. Dans ce cas-ci, il faut plutôt se référer aux dispositions des règlements locaux. Or, ceux-ci ne semblent pas être entièrement arrimés au contenu du SADR en ce qui a trait aux secteurs industriels (voir les commentaires sur l'affectation industrielle). Comme l'existence de cette zone tampon sert d'argument à l'évaluation de certains impacts, l'étude d'impact devra être bonifiée de sorte à clarifier cette situation. Pour faciliter la compréhension, l'initiateur pourrait se servir de supports visuels pour localiser cette zone tampon et pour la décrire.

Thématiques abordées : Références et sources d'information consultées

- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 12
- Texte du commentaire : La manière dont les références sont écrites laissent croire que le plan d'urbanisme et le règlement de zonage de la Ville de Bécancour ont été produits respectivement en 2017 et en 2018. Les versions de ces documents qui sont disponibles sur le site internet de la Ville de Bécancour indiquent plutôt que le plan d'urbanisme aurait été adopté en 1991 et le règlement de zonage en 1987. Certes, ils ont subi des modifications depuis, mais ils n'ont pas été remplacés. Actuellement, le lecteur pourrait croire que le plan d'urbanisme et le règlement de zonage ont récemment été révisés en entier alors que ce n'est pas le cas. L'étude d'impact devra référer aux bonnes années afin d'éviter toute confusion. Ces corrections devront concerner l'ensemble de l'étude et non pas seulement le chapitre 12.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Pascal Beaulieu	Conseiller en aménagement du territoire Urbaniste		2019-03-12
Céline Girard	Directrice régionale		2019-03-12

Clause(s) particulière(s) :

La zone d'étude délimitée dans le cadre de l'étude d'impact couvre une partie du territoire de la Mauricie. La direction régionale du Centre-du-Québec a donc consulté la direction régionale de la Mauricie. Sans avoir pris connaissance du présent avis, cette dernière n'avait d'enjeux particuliers à soumettre au sujet de ce projet.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag.	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	

Présentation du projet :

La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.

Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.

Présentation du répondant

Ministère ou organisme	MAPAQ
Direction ou secteur	Direction régionale du Centre-du-Québec
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	17 - Centre-du-Québec

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Description du milieu humain dans la zone d'étude élargie.
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 4 – Description du milieu – section 4.4.2.3 Économie et emploi (industrie agricole) et 4.4.4 – Utilisation du sol.
- Texte du commentaire : Décrire plus en détail les activités agricoles dans la zone d'étude élargie, par exemple le nombre d'exploitation agricoles, le type de production agricole, les superficies cultivées, les types d'élevage, le potentiel agricole des sols selon l'inventaire des terres du Canada (ARDA).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Réjean Prince, agroéconomiste	Directeur régional adjoint		2019-03-12

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Minsitère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Direction de la Mauricie, de l'Estrie et Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Patrimoine archéologique
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 - Rapport principal, p. 7-57
- Texte du commentaire : Compte tenu que le promoteur s'est engagé à réaliser un inventaire archéologique du secteur non inventorié à ce jour préalablement au début des travaux de construction, nous convenons de la recevabilité de l'étude. Nous tenons aussi à souligner les efforts du promoteur en matière de protection de la ressource archéologique, notamment par la modification de son projet afin de ne pas empiéter sur le site archéologique CcFc-5.
- Thématisques abordées : Patrimoine archéologique
- Référence à l'étude d'impact : Volume 1 - Rapport principal, p. 4-89
- Texte du commentaire : Tel que recommandé par la firme Arkéos, compte tenu du fort potentiel archéologique du lot 4 543 334, tout aménagement supplémentaire situé en dehors des terrains perturbés par l'usine Norsk Hydro devra faire l'objet d'un avis archéologique.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Thériault	Conseiller		2019-03-04

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Martin Paré	Directeur		2019-03-07
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

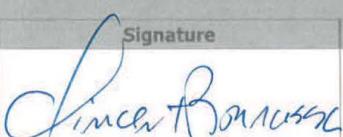
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Vincent Bourassa	Directeur régional		2019-03-20

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépot de l'étude d'Impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MERN	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteur de l'énergie	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Besoins en électricité
- Référence à l'étude d'impact : 3.6.9 Approvisionnement en électricité
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet doit fournir les informations suivantes dans l'étude d'impact :
 - une estimation des besoins en puissance électrique de l'usine (MW);
 - une estimation des besoins annuels en énergie électrique (MWh);
 - l'entente conclue ou à conclure avec Hydro-Québec.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général		2019-03-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>Thématisques abordées : A) Espèces floristiques exotiques envahissantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Référence à l'étude d'impact : Section 4.3.1.3 Texte du commentaire : La section 4.3.1.3 est basée sur une caractérisation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le lot numéro 6 et le long de la conduite de méthanol projetée qui a été réalisée en 2013, soit il y a plusieurs années. <p>A1. Considérant que la présence de ce type de végétation peut avoir évolué depuis, de nouveaux inventaires d'espèces floristiques exotiques envahissantes seraient nécessaires pour que l'initiateur puisse prévoir adéquatement la planification des travaux de construction à réaliser et les mesures d'atténuation à mettre en place pour éviter leur propagation, en particulier dans l'habitat du poisson.</p> <ul style="list-style-type: none"> Thématisques abordées : B) Faune ichtyenne Référence à l'étude d'impact : Sections 4.3.2.3, 4.3.3.2, 7.1.5.2 et 7.2.5.2 Texte du commentaire : Ces sections ne semblent pas avoir pris en compte l'ensemble des informations qui avaient été fournies par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en 2018 en ce qui a trait aux espèces de poissons présentes et à l'utilisation des habitats, notamment la modélisation et la caractérisation de l'habitat de reproduction de la perchaude. Toutefois, cette source d'information est citée en référence dans l'étude d'impact : MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP), 2018b. Direction de la gestion de la faune Mauricie-Centre-du-Québec. Extraction des données fauniques pour la zone d'étude. Informations obtenues le 2 février 2018. <p>Par ailleurs, de nouvelles informations sont disponibles à la suite de pêches scientifiques qui ont été réalisées en 2017 par le MFFP, en collaboration avec la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (SPIPB). Les données seront transmises sous peu à la SPIPB.</p> <p>B.1 L'initiateur devra s'assurer d'obtenir auprès de la SPIPB les nouvelles données du MFFP concernant la faune aquatique.</p> <p>B.2 L'initiateur devra réviser les sections de l'étude d'impact qui concernent le poisson et ses habitats afin de revoir l'analyse des impacts en fonction de l'ensemble des informations disponibles.</p> <p>B.3 L'initiateur devra également préciser quelles seront les mesures d'atténuation pour la protection des habitats de reproduction du poisson, notamment la frayère confirmée pour la perchaude et le grand brochet identifiée sur la carte 4-7 et située à proximité de la zone d'entreposage de l'urée au quai.</p>	

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

B.4 L'impact, en phase d'exploitation, des mesures de contrôle de la végétation dans l'emprise permanente de la conduite n'est pas documenté ni évalué. Ainsi, l'initiateur devra décrire l'impact, en phase d'exploitation, des mesures de contrôle de la végétation sur la dégradation de la qualité de l'habitat du poisson, pour toutes les sections d'emprise se trouvant dans la zone inondable 0-2 ans.

- Thématiques abordées : C) Faune terrestre
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.1.5.1
- Texte du commentaire : Tel que décrit aux sections 4.3.2.1 et 4.3.3.2, la présence de chauves-souris a été confirmée dans l'habitat correspondant aux érablières argentées au nord-est du secteur industriel, à la suite d'inventaires réalisés par Groupe Hémisphère (2013). La grande chauve-souris brune, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris argentée ont notamment été observées, ces deux dernières étant des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. On mentionne également la présence de chauves-souris du genre Myotis, lequel comprend trois espèces dont deux sont désignées en voie de disparition, la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique.

La section 7.1.5.1 indique que le déboisement et le nivellement du site d'implantation de la nouvelle usine, du raccordement du chemin de fer au sud de celle-ci, de l'aire de construction et des infrastructures portuaires occasionneront la destruction du couvert végétal existant et parallèlement la perte d'habitats potentiels pour la faune terrestre. Le déboisement nécessaire à l'implantation de la conduite de méthanol vers le port entraînera également une perte de superficie d'habitats fauniques potentiels pour les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les mammifères du secteur.

L'initiateur devra préciser les impacts du projet sur les chiroptères. À cet effet, il devra :

C1) décrire les effets environnementaux du projet sur les chauves-souris;

C2) réévaluer :

- la valeur environnementale attribuée aux habitats fauniques potentiels qui seront affectés dans le cadre des travaux de préparation de site;
- le degré de perturbation prévu de la faune terrestre;
- l'importance de l'impact sur l'environnement lié à la perte d'habitats fauniques potentiels.

C3) énumérer les mesures qu'il prévoit appliquer pour réduire le degré de perturbation sur ces espèces en phase de construction;

C4) voir, le cas échéant, son évaluation de l'importance de l'impact résiduel sur la faune terrestre.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2019-03-18

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la sécurité publique	
Direction ou secteur	DGSCSI Mauricie-Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Plan de mesures d'urgence
- Référence à l'étude d'impact : Annexe 8-2, plan d'urgence préliminaire
- Texte du commentaire : À la page 11 de l'annexe, il faudrait remplacer le numéro de téléphone de la Sécurité Civile par le numéro 24h/7jours du Centre des Opérations Gouvernementales qui est le 1-866-650-1666.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sébastien Doire	Directeur régional		2019-03-18

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Karine Martel	Agente de planification, programmation et recherche en santé et environnement		2019-03-13

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la gestion des infrastructures/Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Direction générale du Transport maritime, aérien et ferroviaire Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	17 - Centre-du-Québec	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Transport de l'urée de l'usine vers le port
Référence à l'étude d'impact : 2.3.1.4, page 2-19, Transport terrestre de l'urée vers des clients

Texte du commentaire 1 :

Définir à quoi le consultant associe les routes locales

Étoffer la notion de fortes demandes, ainsi que la desserte du marché de proximité

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Alternatives pour la réduction des GES
Référence à l'étude d'impact: 2.3.2.2 Page 2-26. Inscrit au tableau 2-11

Texte du commentaire 2 :

Étoffer l'optimisation de la logistique de transport du grain et de l'urée aux producteurs agricoles, principalement en termes de véhicules utilisés, marchés desservis, fréquence, etc. et rattacher le tout au potentiel de réduction des GES.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1.Stratégie de construction

référence à l'étude d'impact: 2.3.11 Page 2-42. Inscrit au tableau 2-17

Texte du commentaire 3 :

Bien qu'il réside de nombreux avantages au fait d'opter pour la construction modulaire, si tout le transport ne s'effectue pas par voie maritime, il pourrait exister un certain désavantage associé à l'utilisation du réseau routier pour le transport hors normes. Le cas échéant (et si pertinent en fonction des gabarits), localiser les fournisseurs potentiels, les tracés d'expédition et le processus associé aux déplacements hors normes sur le réseau routier supérieur. Ce commentaire est valide aussi pour la section 3.14.4 (Fabrication des modules. Page 3-78)

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Infrastructures liées au complexe méthanol/engrais

référence à l'étude d'impact: 3.6 Page 3-30

Texte du commentaire 4:

Tel qu'indiqué au commentaire, définir la desserte locale du transport routier de l'urée, ainsi que l'arrimage au transport d'engrais. Le cas échéant, il est à prendre en compte que les déplacements de véhicules agricoles sont interdits sur une autoroute.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Activités de construction-échéancier de construction

Référence à l'étude d'impact: 3.14.1 Page 3-75

Texte du commentaire 5:

Un projet de remplacement de la dalle du pont Lavolette est actuellement inscrit au Plan québécois des investissements (PQI). Les travaux pourraient entraîner des impacts sur le trafic routier. Dans ce contexte, il importe d'établir un mécanisme de réseautage entre l'entreprise et la DGMCQ au MTQ et de faire en sorte que le dit mécanisme soit inscrit au programme de surveillance et de suivi. (Section 9).

Le paragraphe qui concerne la classification fonctionnelle du réseau routier est à corriger. L'appellation autoroute 132 est erronée, la bonne étant l'autoroute 30. En effet, dans cette portion, la route 132 (qui est une route nationale) débute à proximité du boulevard D'Alphonse-Deshaires (de compétence municipale).

De plus, à ce stade-ci du processus, le consultant, bien qu'il présume que la majorité des travailleurs atteindront le Parc industriel et portuaire de Bécancour (PIP) via l'autoroute 30, doit faire l'exercice complet et nommer les routes alternatives potentielles.

Dans ce même esprit, il devra aussi, toutes routes confondues associées au projet, faire état de la proportion d'utilisation de véhicules légers et de véhicules lourds. Pour la question du camionnage, l'établissement d'un tableau et d'une carte faisant état de l'origine des matières et des lieux de livraison des produits finis, ainsi que le détail des différents moyens de transport utilisés (type de camions) pourraient s'avérer utiles pour valider si le camionnage s'effectue dans des conditions idéales selon l'Atlas des transports (classification du réseau de camionnage).

Le consultant devra élaborer, le cas échéant, sur l'utilisation des routes non optimales pour le camionnage. À titre d'exemple, citons les possibilités d'utilisation des routes 261 ou 263.

Tous ces commentaires valent pour chacune des activités de construction mentionnées au tableau 3-28*, incluant le déplacement des matières résiduelles et des sols contaminés.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1

Référence à l'étude d'impact: 4.4 Milieu humain Pages 4-58 à 4-80

Texte du commentaire 6 :

A) Page 4-58: Il est vrai qu'un nombre important de travailleurs à Bécancour proviennent de la ville de Trois-Rivières et font des déplacements quotidiens, mais cette affirmation pourrait être nuancée en faisant état de toutes les origines de déplacements et le ratio sur la population active d'un milieu. À titre d'exemple, selon STATCAN (2016), bien qu'effectivement le nombre le plus important de travailleurs vers Bécancour (2016) soient issus de Trois-Rivières (1 975 personnes sur une population totale de 134 413 habitants (1,4 %) et équivalant à 3 % de sa population active (totale population active 65 120), toute proportion gardée et en regard de la population totale d'une ville, le poids de Bécancour est beaucoup plus considérable avec ses 1 960 travailleurs sur une population totale 13 031 habitants (15 % de sa population totale) et 32 % de sa population active totale (6 530).

En ordre d'importance par la suite, les travailleurs sont issus de Shawinigan(270), Nicolet (245), Saint-Célestin (90), Saint-Étienne-des-Grès (90), Saint-Léonard-d'Aston (80), Notre-Dame-du-Mont-Carmel (75), Saint-Boniface (75), Sainte-Sophie-de-Lévrard (60), Victoriaville (60), Saint-Pierre-les-Becquets (55), Deschaillons-sur-Saint-Laurent (45), Drummondville (45), Saint-Sylvère (40), etc.

B) Page 4-64: Il importe de mettre à jour les données sur le nombre et la provenance des employés du PIPB issues d'Innovation et développement économique Trois-Rivières (2014) citées dans SNC-Lavalin (2015), ainsi que de la méthodologie de collecte. Valider auprès de STATCAN et d'Emploi-Québec, le cas échéant, en possession de données plus récentes. À ce stade-ci du processus, concourir à utiliser les données les plus récentes possible.

C) Page 4-71: Réseau routier 4.4.5.1. Indiquer à partir d'où (jonction, repère, etc.) la route 132 devient autoroute 30. Indiquer également que la route 261 est une route régionale.

Faire état qu'un l'axe nord-sud de l'autoroute 55 est important, car il permet de relier l'autoroute 40 par le nord et l'autoroute 20 par le sud, jusqu'aux États-Unis.

D) Page 4-72 : Puisque des données plus récentes traitant de navettement sont disponibles de la part de STATCAN, il importe d'utiliser celles de 2016. Tout le paragraphe sur les déplacements reliés à l'emploi doit en ce sens être corrigé (voir commentaire 6B également).

Concernant les déplacements de navettement sur la rive nord, faire état de la circulation routière sur les autoroutes 40 et 55 serait préférable.

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Composantes valorisées

Référence à l'étude d'impact: 6.1.1 Page 6-2

Texte du commentaire 7:

Bien que le choix des composantes à valoriser ne soit pas remis en question, il serait souhaitable de sous-catégoriser systématiquement les différents réseaux de transport au sein de la composante Infrastructures publiques. Le tableau 6-1 le fait déjà, en partie, pour le milieu Autochtone, ligne 4, réseau ferroviaire (Infrastructures publiques). Ce commentaire se répète pour toutes les parties des sections 6 (Méthodologie d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux) et 7 (Identification et évaluation des impacts et des mesures d'atténuation).

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Sources d'impact

Référence à l'étude d'impact: 6.1.3 Pages 6-6 à 6-9

Texte du commentaire 8:

Dans le tableau 6-3 (à trois reprises) enlever le mot "services", ajouter le mot "routier", changer "régional" par "supérieur" pour faire la phrase suivante: Transport des équipements, des biens et de la main-d'œuvre sur le chantier, ainsi que sur le réseau routier local et supérieur.

"Transport de l'urée hors site par camion" peut être remplacé par "transport de l'urée et autres produits hors site par camion".

À la grille 6-4, puisque les sources d'impact ne sont pas catégorisées comme mutuellement exclusives, ajouter des crochets à la colonne Milieu humain, Infrastructures publiques à la ligne Préparation du terrain, Travaux de construction, Production et gestion des matières résiduelles et des matières dangereuses, Élimination des matières dangereuses et des matières résiduelles.

THÉMATIQUE ABORDÉE: Volume 1. Réseau routier

Référence à l'étude d'impact: 7.3.2.4 Pages 7-35 à 7-37

Texte du commentaire 9:

Dans le texte "Durant la construction", l'appellation "réseau routier local" est inexacte. En effet, le terme local renvoie à la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c.C-47.1), ce qui n'est pas le cas de l'autoroute 30. Remplacer par le "réseau routier supérieur et local".

Spécifier le secteur de Bécancour auquel est rattaché ce noyau urbain, car Bécancour en comporte plusieurs.

Pour toute la question du camionnage sur le réseau supérieur, il serait plus simple de déposer la carte du camionnage selon l'Atlas des transports, de superposer les tracés proposés par l'entreprise et de soulever les problématiques adéquates en regard du transit des camions lourds, si elles existent selon votre connaissance du projet.

A nos yeux, à proximité du parc industriel, l'ensemble du réseau routier supérieur pose peu de problèmes de fluidité, à l'exception de certains

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

tronçons de la route 132 et de la route 261 situés entre le parc industriel de Bécancour et le secteur Sainte-Gertrude notamment, où la densité des entrées privées est un des facteurs qui posent des problématiques reliées au ralentissement du trafic et, par conséquent, aux risques potentiels d'accidents.

Pour sa part, le Schéma d'aménagement de Bécancour s'attarde également à la question du transport lourd de transit sur le réseau local. En raison des coûts de réfection qu'engendre la circulation de transit (transport lourd) sur des routes qui ne sont pas conçues pour une telle intensité, il y a lieu qu'une concertation soit réalisée entre les municipalités pour définir un plan de transport lourd où s'harmonisent les objectifs municipaux relatifs à l'identification des chemins et routes. Cet aspect de la participation des entreprises du parc industriel au dépôt d'un plan de transport lourd local pourrait, à titre suggestif, être intégré aux mesures de prévention du programme de surveillance et de suivi.

Les propositions de mesures d'apaisement de la circulation sur le réseau supérieur doivent se faire en partenariat avec notre ministère, la Sureté du Québec et Contrôle routier Québec. En ce sens, en page 7-36, la définition des circuits qui seront empruntés par les camionneurs au fur et à mesure de l'évaluation de la constructibilité du projet manque de détails. Une proposition en amont par phases de construction est de loin préférable. Lier au commentaire 11.

Durant la phase d'exploitation, la référence aux données du tableau 3-7 (matières premières, combustibles, catalyseurs, produits fins et autres) devrait permettre de mieux visualiser l'achalandage. À la colonne Fréquence, puisque le dénominateur commun varie, un total devrait être calculé par jour et par semaine. De plus, en faisant nos calculs (grâce aux données inscrites audit tableau), nous arrivons avec un achalandage supérieur à celui indiqué au paragraphe sur le camionnage, ainsi qu'à une amplitude, une variation très large de fréquence de transport selon les besoins durant l'année. Cette variation gagnerait à être mieux expliquée et intégrée aux mesures d'apaisement, le cas échéant. Lier aux commentaires 11 et 13.

La distribution par le sous-traitant d'urée pour la région de Bécancour doit être mieux expliquée en terme de trajets producteurs agricoles et utilisateurs finaux.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Programme de surveillance et de suivi

Référence à l'étude d'impact: Chapitre 9 Pages 9-1 à 9-13

Texte du commentaire 10:

Bien que l'aspect transport s'intègre mal aux exigences environnementales du projet, une section devrait être ajoutée pour tous les autres aspects non traités et associés aux enjeux, composantes valorisées, etc. jugés comme impact moyen à fort. À titre d'exemple, voir le commentaire 5.

Cette bonification aurait le mérite de canaliser les préoccupations en les articulant autour d'une approche systémique et coordonnée de suivi.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Développement durable

Référence à l'étude d'impact: Chapitre 10. Pages 10-4 et 10-5

Texte du commentaire 11:

Bien que l'entreprise projette la mise en place de mesures pour faciliter l'électrification des transports des véhicules personnels et le transfert modal vers des modes actifs pour ses employés, elle n'aborde pas la question des réductions de GES pour le camionnage. Cette avenue gagnerait à être développée.

THÉMATIQUE ABORDÉE : Volume 1. Synthèse de l'étude d'impact

Référence à l'étude d'impact: Chapitre 11.

Texte du commentaire 12:

Page 11-10:

En regard de l'ensemble des commentaires énoncés précédemment, s'assurer d'intégrer les bonnes données à la ligne H2 (Qualité de vie-Développement industriel), colonne "Description de l'impact concernant la circulation des véhicules lourds". Pour un niveau d'importance de l'impact moyen, les mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation et engagements additionnels gagneraient à être développés dans un esprit accru de résultats (outre l'acheminement des équipements modulaires de grandes dimensions au site de l'usine par barge).

Page 11-14:

En regard de l'ensemble des commentaires énoncés précédemment, pour un niveau d'importance de l'impact moyen, s'assurer de définir le mécanisme d'optimisation de la logistique de transport de l'urée à la ligne H1 (Qualité de vie-Développement industriel-Risques industriels), colonne "Mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation et engagements additionnels".

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Eve Turner	Directrice générale par intérim DGMCQ		2019-03-06

Clause(s) particulière(s) :

Puisque la composante du projet associée au transport s'appuie majoritairement sur des déplacements ferroviaires et maritimes, dans la liste de consultation fournie, il importe d'ajouter la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire dans le cas du ministère des Transports.

Cet ajout sous-tend également la responsabilité du MELCC à communiquer avec cette Direction, acheminer la directive et tous documents ou formulaires utiles, ainsi qu'à traiter les réponses que cette Direction acheminera au MELCC tout au long du processus de l'étude d'impact environnemental.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.		
Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction des politiques économiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Dave Henry	Directeur		2019-03-01

Clause(s) particulière(s) :

Sous réserve de l'approbation de la Direction générale territoriale de la Mauricie - Centre-du-Québec.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-060	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent. Le promoteur planifie utiliser le port de Bécancour pour la réception des ses intrants, et utiliser ce même port et la voie ferrée de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) et celle du parc industriel de Bécancour pour l'exportation de ses produits finis.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

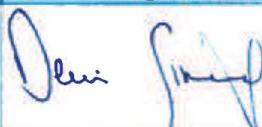
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Référence à l'étude d'impact : Bien que la recevabilité de l'étude n'est pas remise en question, trois points au PR3.1 mériteraient des éclaircissements. Il est mentionné à la 2e page du Sommaire de l'étude, que les produits (incluant le méthanol) seront transportés par train. Il est mentionné, à la page 2-19, que le train sera utilisé pour le transport de méthanol alors que, tout de suite après, il est ajouté que le transport par train n'est pas envisagé. Plus loin, il devient clair que le train sera utilisé pour le transport de méthanol, mais seulement pour les clients régionaux par la subdivision Bécancour du CN. Pour le 2e point, à la page 8-17, il est mentionné que les CFIL relèvent du Québec, mais il y a aussi des CFIL fédéraux. Enfin, pour le 3e point, le texte pourrait préciser que le Règlement fédéral sur le transport des marchandises dangereuses s'applique également aux chemins de fer qui relèvent du Québec.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Denis Simard	Directeur général intérimaire		2019-03-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

- Thématisques abordées : [Cliquez ici pour entrer du texte](#)
- Référence à l'étude d'impact : [Cliquez ici pour entrer du texte](#)
- Texte du commentaire : [Cliquez ici pour entrer du texte](#)

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Denis Simard	Directeur général intérimaire		2019-03-08

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréciables de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

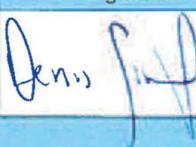
Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

En ce qui a trait aux impacts économiques, le projet est important pour le développement économique et financier (redevances de l'entreprise au port) du port de Bécancour, de son parc industriel, ainsi que pour l'utilisation des voies ferrées à l'intérieur du parc industriel (augmentation du trafic d'environ 200 wagons par semaine) qui permettent de relier l'usine au port et l'usine à la voie ferrée du Canadien National (CN). IFFCO Canada utilisera ce port pour le déchargement de ses intrants nécessaires à la production d'engrais et utilisera le port et la voie ferrée pour l'exportation de ses extrants. Les clients locaux et régionaux seront desservis par une autre voie ferrée qui reliera l'usine à la voie ferrée du CN (subdivision Bécancour).

Concernant le transport ferroviaire, le promoteur du projet devra s'assurer que le transport de marchandises dangereuses sur les voies ferrées en direction du port et sur celles de l'usine se fasse en toute sécurité, en tenant compte également des risques technologiques et de la présence de zones inondables dans certaines sections.

Par ailleurs, grâce à ce projet, le port de Bécancour, administré par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, augmentera ses revenus en raison de la hausse de déchargement de produits en vrac liquide (méthanol) à son terminal. Ces nouveaux revenus sont importants pour assurer l'autofinancement du port et ses projets futurs d'investissement et de maintien des actifs.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Denis Simard	Directeur général intérimaire		2019-03-08

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de construction d'une usine intégrée de production d'engrais et de méthanol par Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Initiateur de projet	Société en commandite ProjetBécancour.ag	
Numéro de dossier	3211-14-040	
Dépôt de l'étude d'impact	2019-02-12	
<p>Présentation du projet : La Société en commandite ProjetBécancour.ag souhaite construire et exploiter une usine de fabrication d'engrais et de méthanol dans le parc industriel et portuaire de Bécancour. Le site visé par l'implantation de l'usine est celui identifié pour la construction de l'usine de fabrication d'engrais par entreprise IFFCO Canada, projet autorisé par le décret numéro 292-2014 du 26 mars 2014. L'initiateur, à la faveur duquel cette décision a été rendue, fait partie de la société qui sollicite maintenant une nouvelle décision du Conseil des ministres.</p> <p>Le projet présentement à l'étude montre des similitudes avec celui autorisé le 26 mars 2014, mais le segment de production de méthanol est un nouvel élément qui n'a pas été abordé et considéré lors de l'analyse du projet précédent.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Transition Énergétique Québec	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

TEQ n'a PAS de
 Choisissez une réponse
 Commentaire

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématisques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie Tardif	Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques et réglementaires		2019-03-19

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.